

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Souhais de bienvenue à une délégation étrangère** (p. 5386).
2. — **Loi de finances pour 1975 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5386).
MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Ollivro, Bardol.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Après l'article 1^{er} :
Amendement n° 33 de M. Bouloche : MM. Bardol, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie et du Plan ; Bouloche, Frédéric-Dupont, le ministre, Bonhomme, Leenhardt. — Rejet, par scrutin.
Art. 2 :
MM. Lauriol, Vizet.
Amendement n° 55 de M. Bouloche : MM. Bouloche, Gerbet, le président, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 94 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre, Fanton, Bardol, le président. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 58 de M. Bouloche : MM. Bouloche, Bertrand Denis, le président, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
MM. Lauriol, le ministre.

Adoption de l'article 2 amendé.

Après l'article 2 :

Amendement n° 50 de M. Bonhomme : MM. Bonhomme, Bertrand Denis, le président, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art 3 :

Amendements n° 21 de M. Frelaut, 11 de la commission des finances, 59 de M. Bouloche : MM. Frelaut, le rapporteur général, Bouloche, le ministre, Ginoux, le président.

Retrait de l'amendement n° 21.

Rejet de l'amendement n° 59, devenu sous-amendement à l'amendement n° 11.

Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 3 amendé.

Après l'article 3 :

Amendement n° 41 de M. Bardol : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 4 :

M. de Montesquieu.

Amendement n° 4 de M. Hardy : MM. Hardy, Robert-André Vivien, le ministre, Claudius-Petit, le président. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption par assis et levé.

Amendement n° 19 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le ministre, Claudius-Petit, Pierre Weber, Sprauer, Debré. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 4 amendé.

Art. 5 :

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, Lamps, Fanton, le président, le rapporteur général. — Rejet par assis et levé.

Amendement n° 13 de la commission des finances et sous-amendement n° 98 du Gouvernement : M. le ministre.

Retrait du sous-amendement n° 98.

M. le rapporteur général.

Rejet de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 22 de M. Bardol : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 6 :

M. Vizet.

Amendements n° 23 de M. Vizet et 60 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 60.

Rejet de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

MM. Vizet, Chauvet, Bertrand Denis, le ministre.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

M. Glon.

Amendement n° 54 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

MM. Fanton, le ministre.

Adoption de l'article 8 amendé.

Art. 9 :

M. Robert-André Vivien.

Amendements n° 16 de la commission des finances et 35 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Bonhomme, rapporteur pour avis ; le ministre. — Rejet du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 :

Amendements n° 38 rectifié de M. Robert-André Vivien et 62 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

M. Bonhomme, rapporteur pour avis.

Rejet de l'amendement n° 62.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION ETRANGERE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de la délégation canadienne de l'association inter-parlementaire France-Canada, conduite par son président M. Béchard, député de la Chambre des Communes du Canada.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues et amis. (Applaudissements sur tous les bancs.)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1975 (Première partie.)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1975 (n° 1180, 1230).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord associer le Gouvernement à l'hommage rendu par votre président à la délégation canadienne et me féliciter qu'elle assiste aujourd'hui à nos débats. (Applaudissements.)

Dans la discussion générale du projet de loi de finances, vingt-trois orateurs sont intervenus que j'ai écoutés avec beaucoup d'intérêt ; j'ai noté leurs nombreuses questions, leurs nombreuses suggestions. Sous des formes différentes, un certain nombre de thèmes communs ont été dégagés autour desquels, pour ne pas lasser l'Assemblée, je vais essayer de regrouper mes réponses.

Certains orateurs, notamment M. Bouloche et M. Lamps, ont douté que le Gouvernement puisse atteindre les objectifs de prix qu'il s'est fixés pour 1975. Faisant état du passé et de la différence constatée entre les prévisions et les réalisations, ils ont accusé le Gouvernement de prolonger une politique pseudo-scientifique ou de confiance illimitée et ils ont estimé que ses prévisions de prix, qui constituent l'une des hypothèses centrales de notre compte économique, ne sont pas raisonnables.

Or nous ne sommes pas restés passifs et nous ne nous sommes pas contentés de faire un compte économique avec des prévisions.

En matière de prix, qu'il s'agisse des services ou des produits manufacturés, un certain nombre de décisions ont été prises.

Chacun sait que nous rencontrons quelques difficultés dans certains secteurs professionnels et j'estime raisonnable de prévoir un ralentissement de moitié du rythme d'évolution des prix des produits manufacturés l'année prochaine, ce qui nous maintiendra encore à un taux très élevé, avec un glissement d'environ 8 p. 100 du début à la fin de l'année.

J'ajoute que le Gouvernement renforcera encore la crédibilité de cette hypothèse de prix en demandant au Parlement de bien vouloir adopter son projet de prélèvement conjoncturel et j'espère que tous ceux qui nous ont critiqués s'accorderont alors pour nous apporter leur concours afin de faciliter la décelération des prix qu'ils souhaitent.

M. Jean Fontaine. Vive la « serisette » !

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne les prix, M. Alain Bonnet, dans une revue d'ensemble des difficultés de l'économie française, nous a dit que l'Etat donnait le mauvais exemple en relevant abusivement les tarifs publics et il a critiqué ce comportement.

J'ai déjà dit avant-hier quelle était notre politique en la matière. Nous estimons en effet qu'un certain nombre de grands services publics, de grands établissements publics ou de grandes entreprises publiques doivent augmenter leurs tarifs. Pour 1975, nous avons calé ces augmentations de tarifs sur notre compte prévisionnel en matière de prix et nous procéderons, selon un calendrier que vous connaissez, à un certain nombre de majorations de prix qui seront plus fortes pour le

secteur de l'énergie que pour les autres services publics. L'augmentation des tarifs publics, toujours mauvaise sur le plan psychologique, n'aura cependant qu'un effet neutre sur l'évolution de nos prix, puisque nous avons retenu un glissement annuel moyen de 7,8 p. 100, inférieur par conséquent à celui qui est escompté pour les prix à la consommation pendant la même période.

De son côté, M. Leenhardt doute que nous puissions parvenir à équilibrer notre balance commerciale à la fin de 1975. Il ne croit pas à la possibilité de réaliser un transfert de la demande intérieure vers la demande extérieure. Il semble ainsi négliger les indications statistiques qui nous montrent que les carnets de commandes à l'exportation restent bien remplis, alors que la demande sur le marché intérieur faiblit, ce qui facilite en effet les transferts.

Je répète, pour rassurer M. Leenhardt, que le taux de couverture, hors énergie, de notre balance commerciale est passé de 102,7 p. 100 au début de cette année à 109,3 p. 100 ce dernier semestre. Ce mouvement va dans le bon sens et nous permettra de réaliser nos objectifs de retour à l'équilibre.

Quant à la mise en place des crédits destinés à favoriser l'investissement des entreprises exportatrices, d'un montant de 4 milliards, j'ai le plaisir de lui annoncer qu'elle est actuellement poursuivie. Les demandes déjà instruites représentent 1 200 millions. Les sommes nécessaires sont à la disposition des entreprises industrielles moyennes et des grandes entreprises publiques auprès du Crédit national, des sociétés de développement régional et du Crédit hôtelier, industriel et commercial. Cette action répond également à la préoccupation qu'ont exprimée M. Dominati et M. Caro qui souhaitent une politique de crédit plus sélective.

Lorsque nous avons effectué, cette année, une ponction sur l'ensemble des entreprises, nous avons accordé une priorité marquée aux entreprises exportatrices en mettant à leur disposition des crédits à plus long terme et à un taux plus réduit que sur le marché intérieur.

M. le rapporteur général m'a posé une question plus difficile qui met en cause la cohérence des données qui servent de base à notre compte économique.

M. Papon a participé, comme moi, aux travaux de la commission des comptes de la nation qui réunit un certain nombre d'experts et de personnes qualifiées. Je crois qu'il pourrait convenir avec moi que nos objectifs de décélération des prix, de retour à l'équilibre commercial, de croissance du produit intérieur brut sont cohérents et que si M. Bouloche a pu remarquer avec tristesse que le taux prévu d'augmentation de la masse des rémunérations sera plus faible en 1975 que celui qui est retenu pour le développement des entreprises, c'est parce que cette évolution contrastée traduit notre souci de préserver l'emploi des Français. Si, en effet, nos entreprises n'obtiennent pas, l'année prochaine, des résultats convenables, c'est l'emploi des Français qui se trouvera menacé en 1976 et en 1977.

Oui, monsieur Papon, il y a bien cohérence entre l'évolution de la consommation des ménages, l'évolution des investissements, le taux de croissance, le taux des prix, et le retour à l'équilibre, lent, certes, mais certain, de notre commerce extérieur.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans le même ordre d'idées, M. le rapporteur général, relayé par le président de la commission des finances, M. Icart, et appuyé par un certain nombre d'autres orateurs, parmi lesquels M. Caro, a paru regretter que le projet de budget ne comporte pas un fonds d'action conjoncturelle, ou du moins, selon la suggestion plus précise de M. le président Icart « un crédit d'étude pour la mise en place éventuelle d'un fonds d'action conjoncturelle » ce qui m'a fait penser, en écoutant également M. Dominati ou M. Partrat, que j'avais somme toute atteint en quatre mois les objectifs que je vous avais proposés au mois de juin !

A cette époque, la plupart des commentateurs avaient expliqué au ministre de l'économie et des finances qu'il n'était pas possible d'obtenir en quelques mois les résultats prévus en matière de commerce extérieur et de prix.

Faut-il que ces résultats soient tels pour qu'on me parle déjà de relance, de redémarrage des investissements et de nouveau départ de l'économie française ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Puisqu'on m'a accusé de quelque mollesse et d'imprécision dans les termes, je tiens à être tout à fait clair : nous avons engagé au mois de juin un difficile processus de retour à l'équilibre qui, comme l'a fort bien souligné M. Michel Debré,

exige du temps, des efforts et de la continuité. Les quelques résultats qui commencent à apparaître nous fortifient dans l'idée que c'est dans cette voie qu'il faut persévérer.

Mais comme, d'autre part, notre souci majeur pour l'avenir est celui de la protection de l'emploi des Français et du maintien en valeur des capacités industrielles françaises, j'ai indiqué avant-hier, à la fin de mon discours, qu'à partir du début de l'année 1975 le Gouvernement se préoccuperait de protéger davantage l'épargne, et cela grâce à des mesures beaucoup plus vastes que le simple relèvement du taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne et notamment des livrets A.

J'envisage en effet un relèvement général des taux pour tous les instruments de collecte de l'épargne, la création d'un système d'obligations à taux variable et une véritable relance du marché financier, car tous ces éléments sont liés ; M. Frédéric-Dupont l'a d'ailleurs souligné en faisant preuve d'une grande connaissance du problème.

Au début de l'année 1975, au printemps ou dans l'été, nous serons obligés de prendre des mesures concernant l'épargne et le développement des investissements. Mais, dans un processus de retour à l'équilibre, il ne faut pas se tromper, car rien ne serait plus mauvais que de confondre le souci du retour à l'équilibre et celui de la relance, rien ne serait plus mauvais que de procéder à des actions absolument associées, car nous risquerions d'aggraver le taux d'inflation et celui du chômage.

Le deuxième type de préoccupation importante, qui a été exprimé par de nombreux orateurs, concerne les régions et les entreprises pour lesquelles la « désinflation » se traduit par des difficultés sérieuses.

M. Icart a parlé du bâtiment. M. de Poulpique, puis M. Ollivro, lors de l'exposé de M. Caro, sont intervenus pour évoquer les problèmes particuliers de l'agriculture bretonne. Ce dernier a indiqué — ce dont je suis bien conscient — que dans les régions où l'activité économique est soutenue par les entreprises agricoles, par les entreprises du bâtiment et par de petites et moyennes entreprises industrielles, les rigueurs de la « désinflation » se font plus sentir que dans les régions qui possèdent un fort potentiel industriel et où le taux d'expansion est encore élevé.

C'est parce que je suis bien conscient de ces difficultés que j'ai voulu décentraliser et départementaliser l'aide aux entreprises. Le Gouvernement a d'ailleurs pris également des mesures d'aide au revenu agricole, récemment complétées par des dispositions concernant la T. V. A., et des mesures en matière de crédit, qui ont un caractère sélectif et régionalisé.

De même, nous portons grand intérêt à certains dossiers d'entreprises du bâtiment, notamment au niveau des sous-traitants, et M. Guerneur voit à quoi je fais allusion.

Nous apportons beaucoup plus de soin à traiter les problèmes locaux quand il s'agit de régions dont la structure économique est encore fragile que lorsqu'il s'agit de zones à forte capacité d'emploi et d'activité. De la sorte, il est possible de combiner les rigueurs de la « désinflation » et la nécessité de protéger les structures les plus fragiles de notre pays.

M. Edouard Ollivro. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ollivro, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Ollivro. Le problème des régions face à la crise est extrêmement grave.

Il ne s'agit pas d'échapper à une ascèse, à une rigueur nationale absolument nécessaire. Mais il est des régions, pour lesquelles l'Etat a dépensé ces dernières années des milliards de francs, qui risquent de subir une dépression redoutable qui rendrait impossible leur redémarrage économique dans l'avenir.

C'est, par exemple, le cas de la Bretagne dont le développement prend essentiellement appui sur le bâtiment et l'élevage, deux activités qui sont aujourd'hui parmi les plus touchées.

M. Marc Bécam. C'est vrai.

M. Edouard Ollivro. Il conviendrait donc, monsieur le ministre, d'aller au-delà de ce que vous proposez et d'envisager, pour ces régions à économie débutante et fragile, la mise en place d'un plan d'ensemble qui, mieux que la simple départementalisation, permettrait de prévoir, à court et à moyen terme, les moyens de faire face à la crise, grâce à l'effort conjoint des pouvoirs publics et de la région. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes très sensibles au problème que vous posez, monsieur Ollivro.

C'est pourquoi, avec les préfets, les préfets de région et les parlementaires des régions concernées, nous essayons, en prenant des mesures spécifiques chaque fois que cela est possible, d'apporter des solutions aux difficultés du bâtiment ou aux problèmes que posent le fonctionnement et la régularisation des marchés agricoles; dans ce domaine, il est très facile de s'en rendre compte, notre soutien est très actif.

M. de Poulpiquet a eu raison de souligner les capacités d'exportation de notre industrie, sur lesquelles, pensait-il, je n'avais pas assez insisté dans mon exposé.

En effet, la France disposera dans les prochaines années d'une capacité d'exportation considérable en raison de la qualité de son sol et des possibilités de son agriculture.

Je suis donc heureux d'indiquer à M. de Poulpiquet que la modification du régimelement sucrier, obtenue il y a quelques jours, à Luxembourg, par M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, permettra précisément de dégager les surplus nécessaires pour réaliser l'équilibre de notre balance des paiements. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Quant à M. Ginoux, il a parlé des entreprises en difficulté. Il a notamment indiqué que le secret professionnel n'était pas toujours garanti dans les comités départementaux.

A cet égard, j'ai donné des instructions très précises pour que le secret professionnel ne soit pas violé. Je dois rappeler que 1 408 dossiers ont été réglés par les comités départementaux et que, dans la plupart des cas, les problèmes de trésorerie ont pu être résolus par la fixation d'échéanciers fiscaux ou par l'anticipation de règlements de sommes dues par l'Etat ou par les collectivités locales.

M. Partrat, allant plus loin en matière de crédit, m'a demandé d'envisager des normes de crédit par catégorie d'entreprises; il a indiqué que les plus petites entreprises étaient les plus touchées et qu'il convenait d'envisager un système de quotas.

La mise en place d'un tel mécanisme, en l'état actuel des choses, ne me paraît pas opportune. En effet, nous ne partageons pas les idées de MM. Bouloche et Lamps en matière de répartition du crédit. Je ne crois pas aux vertus de la répartition administrative du crédit; d'ailleurs, il y a quelques différences, que je compte faire apparaître tout à l'heure, entre les propositions du programme commun et la politique que je vous propose. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Gilbert Faure. Il faudrait, bien entendu, appliquer les propositions du programme commun!

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, M. le ministre de l'économie et des finances a fait preuve de courtoisie puisqu'il a déjà accepté d'être interrompu. Vous auriez donc pu demander la parole avant d'intervenir.

Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ma patience est sans limite, monsieur le président. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Plutôt que d'instituer un système de quotas, il me paraît préférable d'envisager, dès que la conjoncture le permettra, dès que nous aurons atteint notre objectif de décélération des prix, deux mesures fondamentales: d'une part, le desserrement du crédit permettant l'accroissement des fonds propres et le développement des investissements des entreprises moyennes; d'autre part — ce point est très important — l'octroi à ces entreprises de prêts assortis de taux moins élevés.

En effet, je compte appliquer, dans l'économie française, la baisse des taux qui se dessine sur les marchés étrangers. Evidemment, cette baisse ne pourra qu'être parallèle à la décélération des prix; lorsque nous retrouverons des rythmes normaux de croissance des prix, nous pourrons — MM. Julia, Cousté et Falala ont évoqué ce point — pratiquer des taux de crédit comparables à ceux de nos grands voisins.

S'agissant de l'évolution de la masse monétaire, M. Julia a cité des chiffres qui m'ont surpris.

Depuis quelques semaines et, même, quelques mois, nous assistons à un fléchissement. En 1972 et en 1973, la progression annuelle de la masse monétaire a été de l'ordre de 16 p. 100. Du mois d'août 1973 au mois d'août 1974, la progression globale s'est limitée à 14,8 p. 100. En matière de création monétaire, nous commençons à retrouver des normes plus compatibles avec le retour à l'équilibre.

En dépit de la masse de crédits affectés à l'exportation ou au logement, tels les prêts immobiliers conventionnés qui ne sont pas assujettis à la réglementation du crédit, nous sommes parvenus à freiner de manière importante le taux de croissance de la masse monétaire, précisément parce que nous avons quelque peu resserré l'encadrement du crédit.

MM. Cousté et Duffaut, entre autres, ont estimé que les taux d'intérêt étaient trop élevés.

Je viens de m'expliquer sur ce point.

Je suis partisan d'une certaine détente des taux. Mais il ne faut pas se faire d'illusion.

Nous obtiendrons, dans les prochaines semaines ou dans les prochains mois, des baisses importantes de taux pour le crédit à court terme. Mais, en ce qui concerne le crédit à long terme, les taux resteront relativement élevés aussi longtemps que le rythme d'inflation des pays industriels ne sera pas redevenu plus normal, c'est-à-dire compatible avec un progrès économique continu.

MM. Cousté et Frédéric-Dupont ont appelé l'attention du Gouvernement sur le triste sort des rentiers viagers.

Dans la limite des propositions complémentaires qu'il lui paraît possible de faire dans ce projet de loi de finances, le Gouvernement vient de déposer un amendement tendant à relever la majoration des rentes viagères, de manière à donner satisfaction aux intéressés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Duffaut, dont j'ai admiré la science en matière fiscale, a fait une revue rapide de l'ensemble de la fiscalité. Il en a critiqué quelques aspects, ce qui est parfaitement son droit.

Il a surtout formulé des critiques sur les centres de gestion agréés. Nous aurons l'occasion d'en parler lorsque le texte qui les concerne viendra en discussion.

L'élément essentiel d'une plus grande justice fiscale est une meilleure conformité des déclarations d'impôts avec la vérité. En outre, les centres dont il s'agit, au sein desquels on pourrait éventuellement intégrer les centres de gestion agricoles qui depuis quelques années ont fait du bon travail, constituent un des éléments permettant de parvenir à une plus grande vérité des déclarations.

De nombreux orateurs ont également abordé les questions fiscales. MM. Dominati et Frelaut ont exposé les difficultés des collectivités locales, en faveur desquelles ils ont plaidé.

Sur ce point, je veux être très clair. Je n'ai ni la prétention, ni les moyens financiers — chacun le comprendra — de régler, en quelques mois, l'ensemble du contentieux financier qui existe entre l'Etat et les collectivités locales: il s'agit notamment du remboursement de la T. V. A. sur les investissements ou sur les subventions d'équilibre et, plus généralement, de l'ensemble des rapports financiers.

En liaison avec mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, je cherche à clarifier les rapports entre l'Etat et les collectivités locales et à mettre fin à la guerre de religion qui oppose le ministère de l'économie et des finances, attaqué de toutes parts, aux collectivités locales.

Dans ce dessein, j'ai décidé une première mesure, faible, j'en conviens, qui montre néanmoins ma bonne volonté: j'ai annulé toutes les instructions données aux services fiscaux pour percevoir la T. V. A. sur les subventions versées par les communes aux associations sportives à but non lucratif. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Un certain nombre d'entre elles avaient déjà payé; elles seront remboursées. En effet, j'estime que l'aide accordée à une association sportive, qui, en général — le maire que je suis ne l'ignore pas — vit grâce aux subventions de la collectivité locale, ne doit pas supporter la T. V. A.

M. Marc Bécam. Cela fait-il beaucoup d'argent, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela fait un peu d'argent!

La clé du problème que posent les relations entre l'Etat et les collectivités locales, c'est l'achèvement de la réforme de la fiscalité locale.

Plusieurs orateurs m'ont posé des questions sur la taxe professionnelle.

Compte tenu des difficultés rencontrées au sujet de l'émission des rôles et de l'application du premier système rénové de la taxe d'habitation et de la taxe foncière en 1974, le Gouvernement a estimé plus sage de se donner un délai de réflexion avant d'instituer la taxe professionnelle. C'est donc en 1975

que le Parlement sera appelé à examiner le projet de loi créant cette taxe. J'accepte que, à l'occasion du débat qui s'instaurera alors, s'engage une discussion sur la fiscalité des collectivités locales, discussion que le Parlement réclame depuis longtemps et au cours de laquelle j'ouvrirai tous mes dossiers. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

Je tiens quand même à apporter quelques précisions complémentaires sur les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

En premier lieu, s'agissant de la régularisation du V. R. T. S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires — sujet délicat s'il en est, j'ai pris l'initiative, dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 1974, d'anticiper le versement, aux communes et aux départements, du reliquat de V. R. T. S. pour l'année 1973; en effet, les calculs avaient été accélérés et les chiffres étaient déjà connus.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à prévoir la même régularisation pour l'année prochaine: ainsi, les collectivités locales pourront toucher, dès le milieu de l'année 1975, les sommes qui leur sont dues au titre du rattrapage en matière de V. R. T. S. pour 1974.

Cela pourra se faire sans le vote d'une loi de finances rectificative, ce qui me permettra de tenir, sans complexe, monsieur Dominati, le pari que j'ai engagé en affirmant qu'il n'y aurait pas de collectif budgétaire au printemps 1975. Les collectivités locales ne seront donc pas lésées.

En deuxième lieu, je m'adresserai à tous les défenseurs des collectivités locales, notamment à M. Dominati qui a lancé quelques pointes à cet égard. Devant les problèmes posés par l'émission des rôles de la taxe foncière et de la taxe d'habitation et compte tenu des difficultés de trésorerie de certaines collectivités locales, je viens de donner des instructions aux trésoriers-payeurs généraux pour qu'il soit procédé, dès maintenant, à la régularisation des douzièmes provisoires, sur la base du produit voté dans le budget de 1974: ainsi les collectivités locales pourront plus aisément boucler leur budget cette année. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Grussenmeyer, dans son intervention, a mis l'accent sur des problèmes concrets et humains précis.

Il a longuement parlé de l'épargne.

Je crois avoir déjà répondu, à cet égard, que nous envisageons, non pas seulement le relèvement du taux des livrets, mais la majoration des taux servis par les organismes collecteurs d'épargne.

En ce qui concerne le problème du taux de la T. V. A. applicable à l'activité des groupes folkloriques, c'est le taux de 7 p. 100 qui est applicable et non celui de 17,60 p. 100. Nous prenons des dispositions pour que cela soit clairement rappelé aux services concernés.

M. François Grussenmeyer. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. On a beaucoup parlé aussi de l'injustice de notre système fiscal. A cet égard, je dois dire aux membres de l'opposition qu'ils ont émis certaines contre vérités.

M. Bardol a longuement exposé le fonctionnement de notre système fiscal. Je note que, sur plusieurs points, ses affirmations sont inexactes.

Il a notamment indiqué que le rendement de l'impôt sur les sociétés était dérisoire et que son taux était beaucoup plus faible que celui de l'impôt sur le revenu.

Monsieur Bardol, cette observation cadre peut-être très bien avec votre « programme », mais elle est malheureusement contraire à la vérité. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

L'impôt sur les sociétés qui, en 1968, a rapporté 9 600 millions de francs seulement, et 24 milliards en 1973, devrait rapporter en 1974, 36 500 millions, ou 31 500 millions, si je ne tiens pas compte de la majoration exceptionnelle de 18 p. 100.

De 1968 à 1974, le produit de cet impôt a donc été multiplié par 3,3. Dans la même période, le produit de l'impôt sur le revenu a été multiplié par 2,1 seulement.

On lance donc, au cours des débats, certains chiffres qui frappent; eh bien, je souhaite que, de temps en temps, on se rapproche de la vérité. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

Dire aussi que la part des gros contribuables — pour employer un terme fiscal — est trop faible dans le produit de l'impôt sur le revenu, c'est lancer une affirmation inexacte. Il suffit de consulter les statistiques pour s'apercevoir que 10 p. 100 des contribuables perçoivent 34 p. 100 des revenus et paient 68 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Il a d'ailleurs été possible de constater, lorsque la majoration exceptionnelle de l'impôt a été appliquée en 1974, la concentration des contribuables sur le haut du barème de l'impôt.

Je combattrai donc l'amendement du groupe communiste, qui porte à 75 p. 100 la dernière tranche du barème.

Il ne s'agit pas, en France, d'accroître la progressivité ou d'augmenter les taux de l'impôt; il faut pouvoir compter sur un plus grand nombre d'assujettis et parvenir à plus de justice. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. Jean Bardol. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous d'être interrompu par M. Bardol?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bardol, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bardol. Je serai très bref.

Je veux revenir sur votre affirmation concernant l'évolution de l'impôt sur les sociétés. *(Protastations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. André-Georges Voisin. Les chiffres sont officiels!

M. Jean Bardol. Ayez la même correction que nous, messieurs! *(Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Bardol s'exprimer.

M. Jean Bardol. Vous venez, monsieur le ministre, de retracer l'évolution de l'impôt sur les sociétés, de 1968 à 1973.

Comme vous avez écouté — et je vous en remercie — attentivement mon intervention, vous devez savoir que ma comparaison entre l'évolution de l'impôt sur les sociétés et celle de l'impôt sur le revenu portait sur la période 1958-1973, car c'est depuis 1958 que vous dirigez les affaires dans ce pays.

Mes chiffres sont irréfutables. Alors que le produit de l'impôt sur les sociétés et celui de l'impôt sur le revenu étaient identiques en 1958, le premier représente aujourd'hui 50 p. 100 du second.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bardol, je ne viens pas à cette tribune depuis très longtemps, mais je fréquente les couloirs du Palais-Bourbon depuis quinze ans et je faisais partie des commissaires du Gouvernement en 1959, lorsque fut opérée la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or les spécialistes savent bien que l'impôt sur le revenu actuel et celui de 1958 sont différents. En effet, il existait à l'époque une taxe complémentaire que vous ne comprenez pas dans vos chiffres, et qui a été intégrée dans le barème unique. Nous avons complètement modifié la fiscalité. Prenez des chiffres sérieux: partez de 1960 et non de 1958. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Bardol a enfin dit — j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, car je tiens à répondre à tous les intervenants —

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. ... que le contrôle fiscal épargnait les gros pour persécuter les petits. C'est d'ailleurs aussi ce que semble penser M. de Poulpique.

J'ai expliqué à l'Assemblée, dans mon exposé un peu aride, un peu ardu, comme l'ont dit certains, quels étaient nos objectifs en matière de contrôle fiscal et j'ai indiqué que je visais à atteindre l'exemplarité et la régularité des déclarations. « L'exemplarité des déclarations », cela signifie que je m'attache d'abord aux contribuables les plus importants.

C'est ainsi qu'en 1973, sur les 551 plaintes déposées devant les tribunaux correctionnels, qui me paraissent la bonne instance pour juger ces fraudes, 58 visaient des professionnels de l'immobilier, 32 des représentants des professions médicales, 19 des représentants des professions juridiques, et je peux vous dire qu'il ne s'agissait pas de petits contribuables.

M. le président Berger et M. Papon, rapporteur général, sont intervenus sur un sujet très difficile: le régime des entreprises de presse.

Voilà une situation extraordinaire et un peu cocasse pour un ministre de l'économie et des finances : défendre devant l'Assemblée qui n'en veut plus un régime privilégié pour les entreprises de presse.

Le Gouvernement a estimé souhaitable de prolonger pendant un an le régime exceptionnel prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en raison des difficultés provoquées par la conjoncture économique, notamment l'augmentation massive du prix des matières premières et du papier.

Nous ne sommes pas hostiles à une révision de ce régime et à une modification de l'attribution de cette faveur.

Mais je rassure M. Berger : la presse érotique et les feuilles pornographiques ne bénéficient pas de ces avantages. En effet, le régime de l'article 39 bis du code général des impôts est réservé aux quotidiens et aux hebdomadaires, alors que la presse érotique, je ne sais pas pour quelles raisons, est plutôt mensuelle. (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Nous en reparlerons à propos de l'article 9.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement !

Une autre série d'interventions concerne les dépenses budgétaires.

M. Falala et M. Caro ont souhaité que l'effort en faveur des moins favorisés soit poursuivi.

Je rappelle à ce sujet que le S.M.I.C. a été fortement relevé et que l'allocation de salaire unique a été majorée de 23 p. 100. M. Falala et M. Caro connaissent les décisions qui ont été prises concernant les allocations de vieillesse, mais j'ai cru comprendre qu'ils demandent une majoration plus importante. Je note donc qu'ils souhaitent la continuation de cette politique de transferts sociaux généralisés ; mais je me rallie aux propos de M. Debré : il n'est pas possible d'aller plus vite dans cette voie sans risquer de favoriser une inflation qui, en fait, reprendrait aux bénéficiaires de cette politique tous les suppléments qu'ils auraient perçus.

Les chiffres que je viens de citer devraient aussi rassurer M. Partrat qui, comme M. Caro, avait appelé mon attention sur les problèmes de la famille. Mais la vraie protection que nous devons donner aussi bien aux rentiers viagers qu'aux petits épargnants ou aux pères de famille nombreuse consiste à revenir à un taux d'inflation aussi faible que possible.

M. Michel Debré a insisté sur la nécessité de réexaminer quelques dépenses. Je vois dans cette manifestation de solidarité une marque de l'expérience. Il connaît en effet les difficultés du ministre de l'économie et des finances à qui l'on explique à longueur de journée que des projets coûteux sont essentiels pour l'indépendance nationale, pour le progrès social, pour le développement de l'emploi, pour l'économie française ou pour la coopération internationale.

M. Debré regrette que nous ayons abandonné, dit-il, la rationalisation des choix budgétaires. Je tiens à le rassurer : ce système, qu'il a mis en place, fonctionne toujours. Cette année, six budgets de programme seront présentés au Parlement, et la technique de la rationalisation des choix budgétaires se développe progressivement dans les différents ministères. Le jour où nous arriverons à parler le même langage avec les grands ministères techniques et à apprécier le rapport des coûts et des avantages et inconvénients des projets qui nous sont soumis, nous aurons fait un grand pas vers la rigueur budgétaire.

Outre la situation des entreprises, M. Ginoux a parlé du problème des anciens combattants. Je lui ai déjà répondu, mais je lui confirme que le Gouvernement déposera, lors de la discussion du budget des anciens combattants, un amendement allant, modérément il est vrai, dans le sens de ses vœux.

M. Gilbert Faure. Pourriez-vous nous donner des précisions ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Elles vous seront données par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, lors de la discussion de son budget. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Gilbert Faure. On nous renvoie toujours d'un ministre à l'autre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le répète : le Gouvernement déposera un amendement. Mais je constate, comme l'a dit M. Ginoux, que c'est une question qui passionne l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Il ne faudrait pas oublier qu'elle porte sur neuf milliards et demi de francs !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Sprauer s'est étonné qu'en matière d'investissement les crédits que nous accorderons aux Charbonnages de France en 1975 soient en réduction par rapport à ceux de 1974. Normalement, ces crédits auraient dû accuser une baisse plus marquée ; c'est parce que le Gouverne-

ment a adopté un plan de relance de l'industrie charbonnière, qui doit provoquer une augmentation de la production de 50 millions de tonnes au cours des huit prochaines années, que nous avons majoré de 150 millions de francs les crédits initialement prévus et destinés à l'extraction charbonnière en 1975.

MM. Cousté et Partrat ont évoqué le rapprochement et la solidarité européenne et se sont réjouis de l'heureuse conclusion des travaux sur l'emprunt communautaire. Je les en remercie.

MM. Debré et Icart se sont souciés de la réforme monétaire et de l'amélioration du dialogue avec les pays producteurs de pétrole ou avec les pays qui essaient de concerter leurs efforts pour améliorer leur politique énergétique. Leur souci est aussi celui du Gouvernement. Je suis peut-être un peu naïf, mais j'ai assez confiance dans les réunions à dix, quinze, vingt ou vingt-cinq sur les problèmes monétaires. En y parlant clair et net, on arrive tout de même à faire avancer les choses.

En conclusion de cette brève intervention, après avoir répondu, je l'espère, aux préoccupations des orateurs, je présenterai deux observations personnelles.

D'abord, j'ai cru voir se concrétiser, au fil des débats, l'idéal que l'Assemblée se fait de la conduite de la politique économique et financière. MM. Debré et Papon ont dit qu'il y fallait de la fermeté et de la rigueur ; MM. Icart et Dominati, le sens de la mesure qui permet de bien apprécier la réalité et de ne pas se tromper sur le moment du choc opératoire et de la relance. MM. Caro et Partrat m'ont expliqué qu'au-delà des chiffres, des comptes, des prévisions et des politiques, il fallait voir les hommes et que ce sens de l'humain devait caractériser notre politique.

Telles sont bien, en effet, les qualités qu'on ne peut pas réunir dans une seule politique, mais qu'on doit essayer de viser pour une politique économique et financière. Ce sont ces qualités que j'essaierai d'employer, avec vos avis et votre aide, au cours des prochains mois, et même des prochaines années.

Je dis « au cours des prochaines années », parce que M. Debré, dans sa conclusion, a estimé qu'il valait mieux ne pas changer de majorité — le Gouvernement en ayant une qui le soutient — pour travailler avec effort et continuité.

Ma deuxième observation, c'est qu'effectivement il y a une telle différence, une différence si fondamentale, entre le programme qu'on nous oppose et les actions que nous proposons — d'un côté, nous essayons d'assainir l'économie française pour préparer un meilleur départ et préserver à long terme l'emploi des Français ; de l'autre, on veut une relance par la dépense publique, le déséquilibre budgétaire, la création d'organisations de contrôle et d'organisations administratives nouvelles — que j'espère, monsieur Debré, que la majorité, unie, votera le budget et me soutiendra dans l'action quotidienne. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement,

d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aient, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou aient effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. André Bouloche, René Lamps et les membres des groupes communiste et du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Imposition des personnes :

« I. — Fraction du revenu imposable (deux parts) :

	TAUX p. 100.
« N'excédant pas 12 000	0
12 000 à 12 350	5
12 350 à 14 800	10
14 800 à 23 500	15
23 500 à 31 900	20
31 900 à 40 200	25
40 200 à 48 600	30
48 600 à 56 000	35
56 000 à 70 000	40
70 000 à 90 000	45
90 000 à 100 000	50
100 000 à 120 000	55
120 000 à 160 000	60
160 000 à 200 000	65
au-delà de 200 000	75

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut ni être inférieure à 500 F ni excéder 4 000 F par enfant.

« Ces limites sont doublées, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale).

« III. — Garde des enfants. Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 5 000 F par enfant.

« La présente disposition s'applique aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée au moins jusqu'à dix-huit ans pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — Retraités. — Il est créé, en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite, une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 3 000 francs ni supérieur à 4 500 francs.

« V. — Salariés et retraités modestes :

« a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.

« b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1 700 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée à titre principal.

« VI. — Dirigeants de sociétés :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81 (1^{er} bis) du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VII. — Abattement appliqué aux salaires et aux pensions :

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des bénéficiaires de salaires et de pensions est porté à 30 p. 100.

« Le taux de cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VIII. — Avoir fiscal. — Prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction :

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

« IX. — Abrogations de mesures de faveur appliquées à certains revenus du capital :

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant.

« X. — Plus-values :

« a) Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 20 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts est porté de 15 à 20 p. 100.

« b) Le taux des taxations des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.

« XI. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé.

« XII. — Imposition des plus-values sur valeurs mobilières :

« Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

« Ce montant s'entend de la différence si elle est positive entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« Le plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1974 pour les valeurs acquises depuis cette date.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoiera notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.

« B. — Imposition des entreprises :

« I. — Amortissement :

« I.1. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1974.

« I.2. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« II. — Provisions :

« II.1. — Le Gouvernement présentera avant la fin de la prochaine session parlementaire un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1974.

« II.2. — Les dispositions de l'article 237 bis A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

« III. — Frais généraux :

« III.1. — Si leur croissance, par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

« Cette disposition s'applique :

« 1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts ;

« 2° Aux frais de publicité et de relations publiques.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Rémunération des dirigeants de sociétés :

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

« V. — Plus-values de cession :

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts est porté de 15 à 30 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précité, les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de emploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le emploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

« Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.

« Le montant net des plus-values à court terme est imposable en totalité au titre de l'année de leur réalisation.

« VI. — Régime des sociétés mères et filiales :

« VI.1. — Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 p. 100 à 25 p. 100.

« Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions de francs.

« VI.2. — La quote-part forfaitaire de frais de charges visée à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100.

« C. — Impôt sur le capital :

« II est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« II est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions.

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions.

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions.

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions.

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

« D. — Régime fiscal des mutations à titre gratuit :

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 777 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 175 000 F à 250 000 F.

« 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 175 000 F à 350 000 F.

« 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 788 est porté de 50 000 F à 100 000 F.

« 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est portée de 200 000 F à 350 000 F.

« II. — Il est institué un abattement de 50 000 F sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

« Tableau I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

Fraction de part nette taxable :	Tarif applicable.
« N'excédant pas 75 000 F.....	10 p. 100
« Comprise entre 75 000 F et 100 000 F... ..	15 —
« Comprise entre 100 000 F et 150 000 F... ..	20 —
« Comprise entre 150 000 F et 200 000 F... ..	25 —
« Comprise entre 200 000 F et 250 000 F... ..	30 —
« Au-delà de 250 000 F.....	35 —

« Tableau II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs :

« N'excédant pas 50 000 F.....	10 p. 100
« Comprise entre 50 000 F et 100 000 F.....	20 —
« Comprise entre 100 000 F et 150 000 F.....	30 —
« Au-delà de 150 000 F.....	45 —

Tarif applicable

« Tableau III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré :	
« N'excédant pas 50 000 F	10 —
« Comprise entre 50 000 F et 100 000 F	25 —
« Comprise entre 100 000 F et 150 000 F	40 —
« Au-delà de 150 000 F	55 —
« Tableau IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents :	
« N'excédant pas 50 000 F	15 —
« Comprise entre 50 000 F et 100 000 F	30 —
« Comprise entre 100 000 F et 150 000 F	45 —
« Au-delà de 150 000 F	60 —

« E. Taxe à la valeur ajoutée.

« En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des § A à D, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} décembre 1974 un amendement à la loi de finances prévoyant :

« 1^o L'instauration d'un taux 0 de la T.V.A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques.

« 2^o L'exonération des communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent.

« F. Dispositions diverses.

« Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, cet amendement concrétise les interventions que nous avons faites lors de la discussion générale du projet de loi de finances.

Ce texte, élaboré conjointement par le groupe communiste et par le groupe socialiste et des radicaux de gauche, s'inspire de l'orientation fiscale définie dans le programme commun de la gauche et propose de nombreuses et importantes modifications à l'injuste système fiscal actuel.

Compte tenu du temps qui m'est imparti pour le défendre, j'en définirai l'esprit et les grandes orientations plutôt que d'entrer dans les détails.

Nos propositions ont pour objet d'alléger la fiscalité qui pèse sur les couches laborieuses de la population, et d'abord sur les revenus modestes, plus particulièrement ceux des salariés et des retraités dont nous avons pu démontrer avant-hier qu'ils étaient les plus imposés soit directement, soit indirectement.

Nous compensons largement le manque à valoir qui en résulterait par l'accroissement, notamment, des prélèvements fiscaux sur les grandes sociétés et par la création d'un impôt sur le capital de ces sociétés et sur les grosses fortunes.

En premier lieu, nous modifions les conditions de calcul de l'impôt sur le revenu, en particulier en exonérant les salariés et les retraités qui ont un revenu net de frais professionnels égal ou inférieur au S.M.I.C. et en relevant les tranches basses et moyennes du barème pour tenir compte d'une hausse prévisible réelle des prix de l'ordre de 18 p. 100 en 1974.

Nous abordons également, dans le paragraphe II de notre amendement, une réforme du système du quotient familial qui aurait pour effet de maintenir les avantages pour le plus grand nombre et de les réduire seulement pour les familles disposant de très gros revenus.

Nous proposons, aux paragraphes III et III bis, que les mères de famille exerçant une activité professionnelle puissent déduire de leurs revenus les dépenses exigées par la garde de leurs enfants et que cesse enfin, notamment pour le nombre de parts prises en considération, toute discrimination entre mères célibataires ou divorcées et mères veuves.

Considérant que les salariés et les retraités sont les plus frappés, nous proposons, pour les premiers, que le minimum de frais professionnels soit porté à 1 700 francs et que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue à l'article 158 du code général des impôts soit relevée à 30 p. 100 ; pour les seconds, que soit créée une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions, sans qu'elle puisse être inférieure à 3 000 francs ou supérieure à 4 500 francs.

En ce qui concerne les impôts indirects, dont l'injustice est criante, nous proposons l'instauration d'un taux zéro de la T. V. A. pour la viande de bœuf, le pain, le lait, les livres et les produits pharmaceutiques.

Parallèlement, nous demandons que les communes soient enfin exonérées de la T. V. A. qu'elles acquittent sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent. Une telle disposition aurait pour effet d'alléger la fiscalité locale. En

compensation, nous proposons d'accroître le prélèvement fiscal sur les grandes sociétés en les imposant sur leurs profits réels et en supprimant les exonérations et privilèges fiscaux dont le Gouvernement a été prodigue à leur égard depuis quinze ans.

Dans cet esprit, les mesures que nous proposons visent à l'allongement des durées d'amortissement linéaire, à l'aménagement du système de l'amortissement dégressif, à la réintégration de certaines provisions, au contrôle des frais généraux, à la révision du régime des plus-values et des conditions de rémunération et d'imposition des dirigeants de sociétés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un million de francs.

Nous demandons également l'abrogation de l'avoir fiscal et des autres mesures de faveur appliquées à certains revenus du capital et nous préconisons l'institution d'un nouvel impôt annuel, progressif et à faible taux sur le capital des sociétés et sur les grosses fortunes. Nous proposons enfin de réduire les droits de mutation sur les successions et les donations modestes, mais, en revanche, de les accroître pour les grandes fortunes.

L'adoption de cet ensemble de mesures aurait pour effet d'introduire plus de justice dans le système fiscal actuel. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, saisie d'un texte semblable, l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Mon intervention s'adresse surtout à M. le ministre de l'économie et des finances qui examine ce texte pour la première fois, alors que mes collègues l'ont vu présenté sous une forme très semblable depuis plusieurs années.

Cet amendement doit présenter un intérêt tout particulier pour le Gouvernement, puisque, assez régulièrement, il est allé y chercher des idées. Il en a réalisé certaines, de sorte que le contenu de notre texte tend à diminuer, ce dont nous nous réjouissons. Mais il y a encore beaucoup à faire pour que toutes ses dispositions passent dans les faits.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé que vous vouliez assainir l'économie et nous pas. Je considère, au contraire, que nous allons dans le sens d'un tel assainissement. Pourquoi ? Parce que notre amendement est un amendement de justice fiscale qui a une portée assez large.

Cette marche vers l'égalité est absolument nécessaire si l'on veut créer dans le pays le consensus indispensable pour lutter contre l'inflation. Or, je crois que vous êtes particulièrement intéressé par une telle action. Il serait donc regrettable que vous preniez notre amendement trop à la légère.

Je ne reprendrai pas les propos excellents de notre collègue, M. Bardol. Je tiens seulement à souligner que les dispositions relatives aux sociétés, concernant, par exemple, les amortissements dégressifs et les provisions, sont de nature à inciter les entreprises à avoir une gestion plus rigoureuse, leur permettant ainsi de se trouver dans de meilleures conditions pour remplir leur rôle et affronter la compétition internationale à laquelle, les uns et les autres, nous attribuons une importance considérable.

Cet amendement, qui s'inspire des considérations générales du programme commun sans en être la traduction fiscale, présente l'avantage de pouvoir être appliqué immédiatement. Il dégage, en outre, des ressources susceptibles d'apporter une meilleure protection aux éléments les plus faibles et les plus défavorisés de notre population qui sont aujourd'hui particulièrement menacés par l'inflation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. A l'occasion de cet amendement, je rappellerai à M. le ministre de l'économie et des finances une promesse qui avait été faite par son prédécesseur.

M. Giscard d'Estaing avait reconnu l'an dernier que les droits de succession entre collatéraux appliqués en France étaient les plus élevés du monde. Il nous avait promis que la prochaine loi de finances tiendrait compte de cette injustice.

Je demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de prévoir, sinon dans l'immédiat du moins pour une date aussi rapprochée que possible, l'ajustement des droits de succession entre collatéraux à un taux qui soit raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été très sensible au souci pédagogique de M. Bouulloche qui a tenu à m'informer du contenu exact de l'amendement.

Je ne considère pas du tout cet amendement comme négligeable. Je le prends pour ce qu'il est, c'est-à-dire une remise en cause fondamentale de l'ensemble de la fiscalité française. S'il ne représente pas à lui seul l'application du programme commun, il s'en inspire néanmoins et il propose une modification extrêmement importante de la répartition des charges entre les différentes catégories de contribuables, qui entraînerait, dans la période difficile que nous traversons, des turbulences graves pour notre développement économique.

M. Bouloche a formulé des critiques à mon égard. Il m'a trouvé trop optimiste en ce qui concerne le taux de croissance de l'économie française et les perspectives de retour à l'équilibre commercial.

Ce que je peux lui assurer, c'est qu'avec un amendement de cette nature, le taux de croissance de notre économie rejoindrait celui de l'économie chilienne (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) et que nous connaîtrions dans quelques années des problèmes d'emploi tout à fait comparables. (*Murmures sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Tout en étudiant avec intérêt certaines des propositions de M. Bouloche, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Deux orateurs m'ont demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Je la leur donnerai, puisque l'un appartient à la majorité, l'autre à l'opposition.

La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, parmi les mesures proposées, il en est qui sont dangereuses pour l'économie française et qui doivent, par conséquent, être rejetées.

Mais toutes ne sont pas mauvaises et nous approuvons par exemple, celle qui tend à instituer un impôt sur le capital. Cet impôt devrait-il être annuel? Peut-être pas, car les exemples étrangers montrent qu'il est d'un faible rendement et d'une application difficile.

Mais toutes ne sont pas mauvaises, et nous approuvons, par une période d'inflation exceptionnelle, de décider un prélèvement exceptionnel sur le capital, ce qui permettrait aux classes favorisées de restituer une partie de ce que l'inflation leur a apporté. Vos services, monsieur le ministre, ne pourraient-ils pas entreprendre une telle étude sur ce problème qui a une valeur à la fois économique, morale et psychologique? (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je suis très heureux que vous me donniez la parole après l'avoir donnée à notre collègue de la majorité qui vient de se déclarer favorable à l'impôt sur le capital dont la création figure parmi les propositions défendues par nos amis MM. Bardol et Bouloche.

Mais je veux appeler l'attention de M. le ministre sur un fait un peu oublié: voilà plus de soixante ans, le 15 janvier 1914, un projet d'impôt sur le capital était déposé devant la Chambre des députés par M. Caillaux, ministre des finances, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République.

Ce projet était présenté en ces termes: « L'impôt sur le capital sera la première réalisation des réformes de fiscalité démocratique impatientement attendue par le pays. »

M. Marc Bécam. On a bien patienté!

M. Francis Leenhardt. Dans ce texte, nous trouvons — écoutez bien! — des taux de 5 et 6 p. 100 pour des tranches bien inférieures, de moitié, à celles que nous visons dans notre amendement. En effet, nous proposons 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre cinq et dix millions; 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre dix et cinquante millions.

Alors, comme disait notre collègue, le temps est venu de la réflexion sur le capital. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Nous sommes remontés de 1958 à M. Caillaux; nous allons bientôt passer à l'histoire ancienne. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout d'abord, j'indique à M. Leenhardt que, contrairement à ce que semble laisser supposer l'amendement II 33, il existe en France un certain nombre d'impôts sur le capital: je ne citerai que les droits de mutation, la patente qui frappe lourdement le capital des entreprises, et un certain nombre de régimes de disposition des plus-values.

Je suis sensible au souci manifesté par M. Frédéric-Dupont qui a demandé que le Gouvernement revolve le problème des droits de succession, mais, en raison de la conjoncture financière, je ne

peux lui faire aucune promesse. Je préfère lui dire que j'examinerai le problème. Qu'il soit bien persuadé que si je peux faire quelque chose, je le ferai.

A MM. Bonhomme et Leenhardt je répondrai qu'on peut effectivement, dans une société libre, concevoir un impôt sur le capital, et je rappelais à l'instant qu'il en existe chez nous certaines formes spécifiques. On peut, certes, estimer que ces taxations sont insuffisantes et qu'il convient de les modifier. C'est là un sujet de réflexion possible.

Mais on est aussi en droit de considérer — c'est la position du Gouvernement — que les plus-values en capital, qui échappent souvent à l'impôt, ont aujourd'hui une plus grande importance.

C'est pourquoi, comme le savent certainement MM. Bonhomme et Leenhardt, M. le Président de la République m'a chargé de mettre en œuvre une réforme d'ensemble de l'imposition des plus-values en capital, je proposerai au Parlement, dans quelques mois, une modification du régime de taxation de toutes les formes de plus-values.

Actuellement, l'élargissement des bases de l'impôt sur le revenu et une imposition convenable des plus-values en capital constituent, en effet, les deux éléments fondamentaux de toute politique visant à améliorer la justice fiscale et à transformer la société française.

Beaucoup plus qu'un débat philosophique autour de l'impôt sur le capital dont, je le répète, nous connaissons en France certaines formes — nous ne devons pas avoir de complexes à cet égard — c'est plutôt vers l'imposition des plus-values que nous devons orienter notre réflexion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	182
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 11 100 francs.....	0
11 100 francs à 11 650 francs.....	5
11 650 francs à 14 000 francs.....	10
14 000 francs à 22 200 francs.....	15
22 200 francs à 30 100 francs.....	20
30 100 francs à 38 000 francs.....	25
38 000 francs à 45 900 francs.....	30
45 900 francs à 52 950 francs.....	35
52 950 francs à 91 650 francs.....	40
91 650 francs à 129 800 francs.....	45
129 800 francs à 168 000 francs.....	50
168 000 francs à 206 300 francs.....	55
Au-delà de 206 300 francs.....	60

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 francs.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 francs. »

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. Je rappelle à l'Assemblée, mais plus spécialement au Gouvernement dont nous avons suivi les propositions l'an dernier, que nous avions établi les limites d'exonération de l'impôt sur le revenu de la façon suivante : 10 000 francs pour les travailleurs salariés et 8 000 francs pour les travailleurs du secteur indépendant.

C'était là, déjà, un premier rapprochement des deux régimes. Le Gouvernement, à notre demande, avait bien promis qu'il s'agissait d'une première étape vers un alignement général.

Voici ce que le prédécesseur de M. le ministre de l'économie et des finances, M. Valéry Giscard d'Estaing, déclarait : « Notre objectif est l'alignement, en deux ans, de la limite d'exonération des travailleurs indépendants sur celle des salariés ; nous sommes donc conduits à relever la première à 8 000 francs en 1974 et à vous proposer, dans le cadre du budget de 1975, son alignement sur la seconde, telle qu'elle aura été fixée à l'époque ».

Par conséquent, nous devrions aujourd'hui avoir une égalisation des deux régimes. Or, nous constatons, à l'article 2, paragraphe II, qu'il n'en est rien puisque les limites d'exonération sont fixées à 11 400 francs pour les travailleurs salariés et à 10 000 francs pour les travailleurs du secteur indépendant. Il n'est pas douteux que le plafond a été plus relevé pour les travailleurs indépendants — 25 p. 100 — que pour les salariés — 14 p. 100. Il n'en reste pas moins que la promesse qui avait été faite formellement au Parlement l'an dernier n'a pas été tenue.

Dans une certaine mesure, l'amendement qu'à la demande de la commission des finances le Gouvernement vient de déposer peut aggraver les choses. Je ne parle pas des retraités de plus de soixante-cinq ans, pour lesquels le montant de l'exonération va passer à 12 500 francs. Sur ce point, nous sommes d'accord et nous ne pouvons que complimenter le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter cette réforme. Je fais seulement allusion à ceux qui travailleront au-delà de soixante-cinq ans. Ce sont les travailleurs salariés qui bénéficieront de l'augmentation, alors que les travailleurs non salariés resteront au même niveau que celui qui avait été initialement prévu. De sorte qu'il y aura deux catégories de travailleurs de plus de soixante-cinq ans, ceux qui sont salariés et qui bénéficieront d'une « rallonge » et ceux qui resteront au même régime qu'auparavant. L'amendement va donc encore aggraver l'inégalité.

Alors, monsieur le ministre, je dois vous rappeler la promesse qui a été faite et vous exprimer l'étonnement des artisans, des commerçants et de tous les travailleurs indépendants. Ils sont assez interloqués, je ne vous le cache pas. Quelle est votre politique en cette matière et que comptez-vous faire pour respecter la promesse faite par M. Valéry Giscard d'Estaing ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'après M. le rapporteur général de la commission des finances, le produit de l'impôt sur le revenu augmentera de 11 500 millions de francs, marquant ainsi une progression importante de 27 p. 100 par rapport à l'an dernier.

On nous fait remarquer que c'est regrettable, mais que, au fond, il s'agit d'un rééquilibrage entre la fiscalité directe et la fiscalité indirecte, la seconde étant considérée comme trop lourde dans notre pays.

Nous pourrions approuver cette appréciation s'il s'agissait d'un véritable rééquilibrage et, en même temps, d'un réel allègement pour les petits et moyens traitements. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

En effet, nous constatons une progression globale de la fiscalité de 22 p. 100, alors que l'impôt sur le revenu augmente de 27 p. 100 et la taxe sur le chiffre d'affaires de 25 p. 100. En fait, il y a augmentation parallèle de l'impôt sur le revenu et des taxes indirectes. La progression de l'impôt sur le revenu ne sera donc pas compensée pour les travailleurs par un allègement de la fiscalité indirecte. Bien au contraire, il y aura aggravation des deux éléments.

Par ailleurs, la prétendue « détente » du barème ne se traduira pas par une réduction du montant de la feuille d'impôt, même si la majoration exceptionnelle de juillet est remboursée en tout ou en partie.

Le Gouvernement a une singulière façon de montrer sa générosité. Il commence par augmenter l'impôt sur le revenu de 17 milliards 59 millions de francs ; puis, pour montrer qu'il est bon prince, il décide une réduction de quatre milliards et demi. Résultat : la note a augmenté de 13 milliards. Mais il pourra répondre aux mécontents : « Ne vous plaignez pas, cela aurait pu être pire ».

Il est évident que l'élargissement de 12 p. 100 des tranches du barème, alors que l'augmentation du coût de la vie peut être évaluée à plus de 17 p. 100, se traduira par un alourdissement important des impôts pour tous les travailleurs et les retraités.

Prenons l'exemple d'un contribuable marié qui a deux enfants à charge et dont le revenu imposable en 1973 a été de 21 600 francs. Ce contribuable a payé, en 1974, 780 francs d'impôt. En 1974, son revenu imposable augmentant de 14 p. 100 — hypothèse basse — son imposition, en 1975, sera de 934 francs, soit une augmentation de 19,7 p. 100.

C'est pour cela qu'au nom des élus communistes j'avais déposé un amendement qui tendait à éviter une augmentation d'impôts et qui aboutissait même à une réduction pour les possesseurs de petits revenus et les titulaires de pensions. Le mécanisme était simple : il consistait à relever l'abattement à la base jusqu'à 13 680 francs pour deux parts ; à augmenter le taux de déduction forfaitaire de 10 à 15 p. 100, et à porter à 30 p. 100 l'abattement de 20 p. 100, sauf pour les très gros revenus.

Bien entendu, pour compenser les pertes de recettes consécutives à ces véritables allègements, sera institué un impôt progressif sur le capital des sociétés et sur la fortune des personnes physiques, supérieure à un million de francs.

Mais le Gouvernement et sa majorité n'ont pas accepté cet amendement. Cela m'amène à conclure que, se retranchant derrière l'article 40 de la Constitution, ils ont choisi une fois de plus la défense du grand capital au détriment de l'intérêt des travailleurs.

En conséquence, le groupe communiste votera contre l'article 2, qui se traduira par les petits et les moyens contribuables par une augmentation de la part d'impôt sur le revenu. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 55 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« Le barème de l'impôt sur le revenu est établi comme suit pour l'imposition des revenus de l'année 1974 :

FRACTION du revenu imposable (barème deux parts).	TAUX P. 100.	FRACTION du revenu imposable (barème deux parts).	TAUX P. 100.
0 à 12 000	0	56 000 à 70 000	40
12 000 à 12 350	5	70 000 à 90 000	45
12 350 à 14 800	10	90 000 à 100 000	50
14 800 à 23 500	15	100 000 à 120 000	55
23 500 à 31 900	20	120 000 à 160 000	60
31 900 à 40 200	25	160 000 à 200 000	65
40 200 à 48 600	30	Au-delà de 200 000	75
48 600 à 56 000	35		

« Les articles 125 A et 1678 quater du code général des impôts, relatifs au prélèvement libératoire sur les produits des placements à revenu fixe, sont abrogés. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je défendrai volontiers cet amendement, mais je ne l'ai pas sous les yeux et je me demande s'il a été distribué.

M. le président. Oui, monsieur Bouloche, et il s'agit bien de l'amendement n° 55.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, cet amendement a essentiellement pour objet d'améliorer le barème de l'impôt sur le revenu dont les taux nous paraissent tout à fait insuffisants et d'aller jusqu'à 75 p. 100 pour le taux maximum d'imposition.

Je rappelle que, pour une très grande partie des contribuables, ce taux de 75 p. 100 s'applique à 72 p. 100 de leurs revenus, car, s'il s'agit de revenus du travail, ces contribuables bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 et d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il est donc tout à fait normal de dépasser le taux actuel de 60 p. 100 et d'aller jusqu'à 75 p. 100.

C'est ce que nous proposons dans le cadre d'une meilleure répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des contribuables. Les petits contribuables se trouvent soulagés puisque l'imposition ne commence qu'à douze mille francs, tandis que les gros sont davantage imposés. Et pour équilibrer cet amendement nous demandons la suppression du prélèvement libératoire sur les produits des placements à revenus fixes. Vous savez que nous avons déjà fait à plusieurs reprises cette proposition à l'Assemblée. Le Gouvernement s'est engagé dans cette voie, mais nous souhaitons qu'il aille plus loin encore, car c'est une mesure de justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Claude Gerbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour un rappel au règlement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, tout à l'heure M. Bouloche ne trouvait pas l'amendement n° 55 parmi ceux qu'il avait sous les yeux.

C'était normal. En effet, alors que l'Assemblée a repoussé par scrutin public l'amendement n° 33, je m'étonne de voir reprendre très exactement dans l'amendement n° 55 le tableau qui a été rejeté tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. C'est un fait, mais ces amendements ne coïncident pas. Peut-être y a-t-il des députés qui n'ont pas voté pour le précédent amendement et qui sont disposés à accepter celui-ci qui n'en reprend qu'une partie. (Sourires.)

En tout cas je ne peux pas créer des cas d'irrecevabilité qui ne sont prévus ni par le règlement ni par la Constitution.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait rejeté un amendement global allant dans le même sens. C'est ce texte qui a été repoussé tout à l'heure par l'Assemblée. L'amendement n° 55 n'en est qu'un extrait.

M. Claude Gerbet. C'est ce que je disais !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne puis approuver l'amendement de M. Bouloche, comme je l'ai expliqué dans mon intervention précédente.

Le Gouvernement considère que l'important est d'élargir les bases de l'impôt et non d'accroître les taux. Je m'oppose donc à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'omendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 56 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« 1. — Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au montant brut du S.M.I.C.

« 2. — Le minimum des frais professionnels des salariés est porté à 1 700 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée à titre principal.

« 3. — Dirigeants de sociétés.

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1 million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81 1° bis du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes observations sur l'amendement n° 55 valent également pour le n° 56.

Mes collègues de la majorité se montrent très coopératifs puisqu'ils veulent bien me préciser ce que j'ai moi-même proposé.

Dans le dispositif de Gouvernement, les salariés et les retraités sont taxés, même si leurs revenus sont inférieurs à la valeur du S. M. I. C. pour quarante-cinq heures de travail. Pour les salariés, le minimum de déduction pour frais professionnels est fixé depuis quatre ans à 1 200 francs. Il est évident que cette mesure a perdu tout effet à l'égard des salariés modestes, car les salariés au S. M. I. C. ont un salaire supérieur à 12 000 francs par an. Il convient donc de majorer substantiellement le minimum de déduction pour frais professionnels. C'est ce que nous amène à proposer un minimum de 1 700 francs.

Des propositions sont faites pour équilibrer cet amendement en se référant aux dirigeants de sociétés. Je réponds d'ailleurs à M. Gerbet dans le même sens que M. le président : lorsque la plus grande partie d'entre vous, mesdames, messieurs, a refusé l'amendement n° 33, elle l'a fait pour des raisons de politique générale. Or nous vous offrons maintenant la possibilité d'aborder ici des mesures de justice, de pure et simple solidarité.

C'est l'objet de notre amendement. Je ne pense pas du tout qu'il soit inutile de le faire discuter par l'Assemblée. Il offre la possibilité d'améliorer considérablement le sort de certains contribuables auxquels, je crois, tout le monde s'intéresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le souci de M. Bouloche est partagé par tout le monde. Je voudrais toutefois donner quelques précisions à l'Assemblée.

Cet amendement comporte d'abord une partie négative, celle qui remet en cause le régime des dirigeants des petites sociétés. Ce n'est pas au moment où se posent tant de problèmes de gestion au sein des petites et moyennes entreprises qu'il faut revenir sur leur régime fiscal.

Mais je veux surtout faire remarquer que l'amendement de M. Bouloche repose sur une confusion entre revenu net et revenu brut. En fait, avec l'élévation de 14 p. 100 de l'exonération de l'impôt sur le revenu que nous proposons, les travailleurs payés au S. M. I. C. en 1974 ne seront pas imposables en 1975.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour répondre à M. Lauriol qui m'a demandé pourquoi le Gouvernement n'avait pas cru devoir retenir une majoration similaire de la limite d'exonération pour les salariés et les non-salariés.

Je rappelle que pour les non-salariés, la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu qui était l'année dernière de 8 000 francs est passée à 10 000 francs, soit une augmentation de 25 p. 100. Pour les salariés, la limite d'exonération passe de 10 000 francs à 11 400 francs, soit une augmentation de 14 p. 100.

Le Gouvernement n'a pas jugé opportun cette année de fusionner au même taux les limites d'exonération, compte tenu des résultats auxquels est parvenu le conseil des impôts. Comme le sait M. Lauriol, le conseil des impôts a fait apparaître que depuis quelques années l'amélioration de la sincérité des déclarations des contribuables non salariés n'a pas progressé à un rythme suffisamment rapide pour qu'on puisse envisager dès maintenant d'homogénéiser d'une façon complète les différents régimes d'imposition.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Bouloche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 par les mots :

« ou 12 500 francs si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons été très sensibles à l'observation de M. le rapporteur général de la commission des finances selon lequel le relèvement de l'exonération pour les salariés — portée à 11 400 francs — lésait les célibataires âgés.

Je me souviens aussi du cas des célibataires qui ont fait un héritage lourdement taxé et dont nous a parlé M. Frédéric Dupont.

Je rappelle également que les veufs ou les divorcés bénéficient d'une part et demie, par conséquent d'une limite d'exonération de 13 374 francs selon notre texte.

Nous avons essayé d'apporter une amélioration. Nous proposons de créer un palier intermédiaire en faveur des personnes célibataires de plus de soixante-cinq ans, pour lesquelles l'abattement est porté à 12 500 francs. C'est une perte de recettes que le Gouvernement impute sur l'excédent qui se présente dans le budget pour 1975.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les nouveaux paragraphes suivants :

« I. — Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 5 000 francs par enfant.

« La présente disposition s'applique aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée au moins jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ce qui est des enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Bouloche.

M. Claude Gerbet. C'est encore une reprise de l'amendement n° 33 !

M. André Bouloche. Je m'excuse auprès de M. Gerbet qui apparemment ne partage pas notre point de vue sur la possibilité de présenter des propositions précises. Notre amendement concerne les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente.

Cette question me paraît être au premier plan des préoccupations actuelles du Gouvernement. Par conséquent, le fait de permettre à ces mères de famille d'exercer cette activité professionnelle même si elles ont des enfants âgés de moins de six ans nous intéresse tous ici.

Nous proposons que les frais de garde puissent être déduits du revenu professionnel dans la limite de 5 000 francs par enfant, la disposition s'appliquant aux mères de famille célibataires, divorcées ou veuves et la limite d'âge de six ans pouvant être repoussée jusqu'à dix-huit ans au moins pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité.

Le coût de cette mesure est gagé par la suppression de l'avoir fiscal, que nous avons demandée depuis longtemps.

Ainsi présenté, cet amendement n'a aucun caractère politique. Son seul objet est de rendre plus aisée la vie d'une catégorie de nos concitoyennes particulièrement dignes d'intérêt. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 57 est extrait de l'amendement global n° 33 que la commission a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement global n° 33 que l'amendement n° 57 reprend partiellement n'a pas été adopté tout à l'heure par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui demande de confirmer son vote.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, votre réponse me paraît un peu brève car ce n'est pas exactement sur le même sujet que l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure.

Je reconnais qu'en présentant son amendement M. Bouloche a usé d'une astuce de caractère un peu subalterne puisque la suppression de l'avoir fiscal finit par servir à tout.

M. André Bouloche. J'étais obligé d'agir ainsi, vous le savez.

M. André Fanton. Bien sûr.

En fait, l'amendement qui nous est soumis pose le problème des charges supportées par les mères de famille qui exercent aussi une activité professionnelle. Nous en avons déjà débattu au sein de l'Assemblée et je crois que le Gouvernement est sensible à nos préoccupations relatives à politique familiale.

Dès lors, monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas donner des explications plus détaillées sur les raisons de votre refus et surtout préciser quelles sont vos intentions dans ce domaine ?

Tout le monde admet que la situation des mères de famille qui travaillent est difficile.

M. Bertrand Denis. En effet.

M. André Fanton. Depuis des années que le problème est posé, il n'est toujours pas résolu.

Que compte entreprendre le Gouvernement en la matière ? Sans aller peut-être aussi loin que M. Bouloche, monsieur le ministre, vous pourriez, me semble-t-il, envisager une disposition qui éviterait aux mères de famille qui travaillent d'être surchargées encore par les dépenses entraînées par la garde de leurs enfants. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, comme nous le faisons remarquer, si l'Assemblée a repoussé globalement notre amendement n° 33, il en va différemment quand elle le considère paragraphe par paragraphe.

Tout à l'heure, déjà, plusieurs de nos collègues nous ont suivis pour instituer l'impôt sur le capital. D'autre approuvent, maintenant, une disposition favorable aux mères de famille contraintes, en raison de leur activité professionnelle, de donner leurs enfants à garder.

Au surplus, la portée de notre amendement est très modeste : les mères de famille ne pourraient déduire annuellement de leur revenu imposable qu'une somme de cinq mille francs. Nous savons tous que la garde des enfants coûte, en réalité, beaucoup plus cher, que ce soit dans la région parisienne ou ailleurs.

Dans ces conditions, monsieur Fanton, il faut choisir car l'Assemblée va voter et il vous sera loisible de mettre vos actes en concordance avec vos paroles. L'article 40 de la Constitution nous a contraints de prévoir une recette compensatoire. Vous pourrez donc, soit conserver l'avoir fiscal en faveur de personnes qui bénéficient déjà largement des profits du capital, soit accorder aux mères de famille un avantage qui leur est indispensable.

Nous vous jugerons à vos actes.

M. André Fanton. Il y a peut-être une troisième solution, celle que va nous proposer le Gouvernement.

M. le président. Pour éviter tout malentendu, je tiens à souligner que le premier amendement, présenté sous le numéro 33, par MM. Bouloche, Lamps et les membres des groupes communiste et du parti des socialistes et radicaux de gauche, constituait en réalité un véritable contreprojet.

M. André Fanton. Ce que le règlement interdit.

M. le président. En effet, le règlement l'interdit.

Toutefois, si le contreprojet se présente sous la forme d'un article additionnel, la présidence est bien obligée de le mettre aux voix. Cela est à l'origine de la confusion qui est produite. Evidemment, un vote sur un contreprojet qui propose une réforme fiscale complète ne pose pas le même problème que le vote sur une mesure particulière, la déduction des frais de garde des enfants de moins de six ans, par exemple.

Il reste que je recommande à nos collègues de ne plus présenter de contreprojet sous la forme assez artificielle d'un article constituant un véritable code général des impôts.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis très sensible à l'argumentation présentée par M. Fanton sur la première partie de l'amendement de M. Bouloche.

En effet, je ne traiterai pas longtemps de la deuxième partie car dans l'état du marché financier et de la Bourse de Paris, je crois que la suppression de l'avoir fiscal créerait des remous dont nous n'aurions pas fini d'entendre parler.

S'agissant de la partie positive, c'est-à-dire de la situation des mères de famille qui travaillent, le Gouvernement a toujours considéré ce problème parce que de plus en plus de femmes exercent une activité professionnelle et que leurs conditions de travail mais aussi de transport sont difficiles.

Pour vous rassurer à ce sujet, monsieur Fanton, je vous rappelle que notre système fiscal offre deux particularités qui n'existent dans aucun pays voisin : le quotient familial et la non-imposition des allocations familiales. En outre, les mères qui travaillent bénéficient d'une allocation familiale spéciale, faible, certes — dans la limite de 200 francs par mois — mais non imposée. Actuellement, notre régime fiscal assure donc la protection des mères qui travaillent par l'addition de ces trois avantages.

Par conséquent, il me semble qu'améliorer la déduction fiscale des frais de garde des enfants en supprimant l'avoir fiscal n'est pas de bonne méthode car nous provoquerions dans l'ensemble du marché financier des troubles considérables.

Pour améliorer la situation difficile des mères qui travaillent, nous essaierons plutôt d'introduire dans le projet de loi sur la protection de la famille des dispositions complémentaires.

Le problème doit être résolu en créant des crèches, en modifiant les horaires ou par le biais, d'horaires souples. Ce sont des opérations de cette nature que nous pouvons prévoir.

M. Jean Bardol. Parlons-en des crèches !

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur Bardol, nous pouvons en parler, si vous le désirez, car nous en construisons beaucoup ! (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, l'amendement soutenu par M. Bouloche ne doit pas être accepté.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Peut-être pourrions-nous, monsieur le ministre, faire un pas l'un vers l'autre.

Vous nous faites grief de proposer l'abrogation de l'avoir fiscal. Nous estimons que c'est une bonne mesure : l'application de l'article 40 de la Constitution nous contraignait, d'ailleurs, à vous la proposer en contrepartie. Mais puisque le Gouvernement semble approuver la première partie de notre amendement, pourquoi ne proposeriez-vous pas vous-même une autre contrepartie ?

Hier, au cours de votre « petit-déjeuner » vous sembliez disposer de plusieurs centaines de millions de francs. J'ai été heureux de l'apprendre, encore que l'opposition ait été entièrement exclue de cette forme de marchandage que, personnellement, je regrette quelque peu. En effet, j'estime que le projet de loi de finances devrait se discuter entièrement à l'Assemblée nationale et au Sénat et non à l'intérieur du cabinet du ministre de l'économie et des finances. Quoi qu'il en soit, puisque vous disposez de disponibilités, c'est vraiment le moment de les utiliser.

Manifestement, une grande partie de notre Assemblée souhaite que soit amélioré le sort des mères de famille qui doivent faire garder leurs enfants parce qu'elles exercent une activité professionnelle. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous présenter une proposition précise. J'y insiste, nous ne désirons pas seulement une affirmation de bonne volonté mais une mesure concrète qui nous assure que le vœu de l'Assemblée sera suivi d'effet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Vous laissez-vous tenter, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Certes, la proposition de M. Bouloche est séduisante, mais elle équivaut à une perte des recettes provenant de l'impôt sur le revenu tout à fait démesurée, hélas ! par rapport à nos faibles moyens.

Vous avez fait allusion, monsieur Bouloche, à la réunion que j'ai tenue avec les présidents des groupes de la majorité. J'estime que lorsqu'une majorité soutient le Gouvernement, il est logique que ce dernier discute avec les représentants de celle-ci d'un certain nombre de dispositions. Cela me paraît être l'organisation normale de nos travaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je suis navré, monsieur Bouloche, de ne pas pouvoir retenir votre suggestion, tout en reconnaissant qu'un réel problème nous est posé. Sur ce point, je suis d'accord avec vous et M. Fanton. Nous l'étudierons de plus près en rédigeant les textes relatifs à la protection des mères de famille. Peut-être pourrait-on moduler quelque peu certaines allocations, pour tenir compte des femmes qui travaillent. Sans doute, cela serait-il plus justifié que de procéder à une répartition très générale.

Vous savez tous que certaines collectivités locales réservent l'accès des crèches aux enfants des mères qui travaillent. Voilà une mesure que l'on peut envisager.

M. André Bouloche. Il n'y a pas assez de crèches !

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, il n'y a pas encore assez de crèches, malgré l'énorme effort accompli par le Gouvernement et les collectivités locales depuis quelques années.

Nous devons viser cet objectif, mais il n'est pas possible de traduire cette orientation en chiffres dans le débat actuel.

M. André Bouloche. Dans ces conditions, monsieur le président, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	234

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubéout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 58 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 2 par les nouveaux paragraphes suivants :

« I. — L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des bénéficiaires de salaires et de pensions est porté à 30 p. 100.

« Le taux de cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques. Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« III. — Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directeur et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

« IV. — Les dispositions de l'article 237 bis, A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement, comme le précédent, présente un caractère politique puisqu'il s'agit d'affirmer la valeur prééminente des revenus provenant du travail, et donc des salaires, par rapport aux autres catégories de revenus.

Nous considérons que l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient actuellement les revenus des salariés n'est plus suffisant, d'après ce que nous pouvons savoir des travaux du conseil des impôts et compte tenu de l'évolution fiscale continue vers l'égalisation entre les revenus provenant du travail et les autres. Les diverses sources de revenus ne sont pas du tout connues, en effet, de la même façon.

C'est pourquoi, en faveur des bénéficiaires de salaires et pensions, nous avons proposé de porter l'abattement de 20 p. 100 à 30 p. 100. Ce taux serait ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

Je ne vous cache pas, mes chers collègues, qu'un tel abattement coûte très cher. Dans ces conditions, nous avons été conduits, pour rétablir l'équilibre, à battre le rappel de toutes les ressources. Je vous fais grâce de leur énumération.

Je tiens à vous rappeler qu'il s'agit vraiment de prendre une position politique en faveur des bénéficiaires des revenus du travail par rapport à ceux qui jouissent d'autres revenus.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je ne suis pas le premier à faire un tel rappel au règlement mais j'estime que sur un sujet aussi important, il est indispensable que nous disposions des textes. Or, celui de l'amendement n° 58 ne nous a pas été distribué.

Comme je tenais à ne pas quitter l'hémicycle, pour bien suivre le débat, j'ai demandé à un huissier de me le procurer. D'habitude, avant d'entrer en séance, je vais chercher un jeu d'amendements et je les classe. En l'occurrence, cela ne m'a pas été possible.

Il faudrait savoir si nous travaillons sérieusement ou si nous votons a priori. Pour voter en toute connaissance de cause, je serais heureux de posséder le texte de tous les amendements.

Quand nous sont soumises des propositions aussi étonnantes et aussi éloignées du travail qui s'est accompli en commission des finances, il est indispensable que nous soyons informés. (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, il n'y a eu aucune négligence de la part des services de l'Assemblée. L'amendement en discussion a bien été distribué.

Au surplus, cet amendement reprend partiellement l'amendement n° 33 dont vous avez eu connaissance et sur lequel l'Assemblée s'est prononcée.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Que ce soit en gros ou en détail (Sourires), la commission des finances repousse de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sans discuter de la technique de présentation des amendements — ce débat est maintenant dépassé — je reconnais que l'amendement de M. Bouloche pose un problème essentiel de la fiscalité française et il montre bien la différence qui existe entre les actions que propose le Gouvernement et celles que l'opposition souhaite voir mener.

En effet, cet amendement — je ne parle pas de sa partie négative qui vise à trouver les recettes nécessaires pour compenser le coût de la mesure qu'il propose — se traduirait, s'il devait être adopté, par un écrasement de l'ensemble des cadres. Actuellement, tous les salariés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100, et mon illustre prédécesseur a fait adopter l'année dernière un érétement de cet avantage lorsque le revenu dépasse de quatre fois le montant de la tranche supérieure du barème.

L'amendement qui nous est proposé porterait l'abattement de 20 à 30 p. 100 pour certains salariés, mais pour d'autres il le réduirait à 10 p. 100, et cela toucherait de plein fouet la quasi-totalité des cadres de l'économie française. Enfin, il institue un impôt sur le capital.

Cet amendement qui, comme l'a dit M. Papon, ne constitue qu'une partie d'un ensemble, modifierait fondamentalement la situation fiscale d'une catégorie de citoyens. Il ne faut donc pas le traiter par la dérision car il tend à instituer un état de chose tout à fait différent de celui que nous connaissons. Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement s'y oppose. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, je me demande si votre jugement n'a pas été un peu rapide.

Les salaires et les pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts représentent plus de 300 000 francs de revenu imposable. Vous estimez qu'un abattement de 10 p. 100 toucherait de plein fouet la grande majorité des cadres : je suis heureux d'apprendre que les cadres français sont bien rémunérés, mais je suis cependant assez sceptique quant à l'exactitude de votre information.

Nos propositions, contrairement à ce que vous venez de déclarer, n'excluent du bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 que des revenus très élevés que les cadres atteignent bien rarement dans notre pays.

Que vous ne soyez pas d'accord sur la contrepartie que comporte cet amendement, notamment la mise en place d'un impôt sur le capital, je le conçois fort bien, mais les cadres seraient-ils vraiment aussi touchés que vous semblez le dire par cette disposition ?

Je suis tout prêt à en discuter plus longuement avec vous, monsieur le ministre, mais, très sincèrement, vos arguments m'ont paru peu convaincants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Après la présentation de l'ensemble de l'article 2 par M. le ministre, j'ai quelques observations à formuler sur certains de ses arguments.

Vous nous avez indigné, monsieur le ministre, que vous aviez ajourné l'égalisation annoncée des régimes des plafonds d'exonération des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants car vous estimez que les revenus de ces derniers n'étaient pas encore suffisamment connus. Ce propos appelle trois remarques.

Première remarque : l'an dernier, lorsque le Gouvernement a annoncé que cet alignement serait réalisé en 1975 — nous y sommes presque — croyait-il que sa connaissance des revenus des travailleurs indépendants serait supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui ? J'en serais quelque peu surpris car vous saviez parfaitement quelle serait l'évolution de la connaissance des revenus des travailleurs indépendants et je ne vois pas que le Conseil des impôts ait apporté beaucoup d'éléments nouveaux à cet égard.

Deuxième remarque : d'ores et déjà, les revenus de certaines catégories de travailleurs indépendants sont exactement connus, par exemple ceux dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Pourquoi, dès lors, ne bénéficieraient-ils pas, non seulement de l'égalisation des plafonds d'exonération, mais encore de l'abattement de 20 p. 100 ?

Troisième et dernière remarque : vous avez vous-même prévu, à l'article 48 du projet de loi de finances — que nous discuterons ultérieurement — la création de centres de gestion agréés, dont chacun attend qu'ils permettent de mieux connaître la réalité des revenus des travailleurs indépendants. Une fois ces revenus connus, normalement vous devriez accorder aux travailleurs indépendants les mêmes avantages qu'aux salariés. Or vous ne prévoyez qu'un abattement de 10 p. 100 et non le fameux abattement de 20 p. 100 qu'ils réclament unanimement. Il y a là une certaine contradiction que vous me permettez de regretter. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas qu'un malentendu s'établisse entre M. Lauriol et le Gouvernement.

Je lui rappelle que, depuis trois ans, l'évolution de la limite d'exonération des revenus des travailleurs indépendants a été considérable puisqu'elle était de 5 699 francs en 1972 et qu'elle a été portée à 10 000 francs en 1974, soit, en deux ans, une progression de 76 %.

Il y a trois ans, lorsque le Gouvernement s'est engagé — orientation que je confirme — dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu, quelles que soient les catégories, contrairement d'ailleurs à ce qu'on nous demande par la suppression de certaines discriminations, il a mis en place le Conseil des impôts justement pour apprécier comment s'effectue la répartition de l'impôt entre les différentes catégories socio-professionnelles.

Quand le Gouvernement a constaté que l'augmentation de 76 p. 100 du minimum d'exonération des travailleurs indépendants ne s'était pas traduite par des résultats suffisamment positifs en matière d'assiette de l'impôt, comme vous avez pu le lire dans le rapport du Conseil des impôts, d'une part, il a décidé de ne pas poursuivre l'alignement absolu à 11 400 francs et de le maintenir à 10 000 francs ; d'autre part, il a prévu, à l'article 48 que nous examinerons ultérieurement, la mise en place de centres de gestion agréés afin de s'assurer que la sincérité des déclarations s'accroît.

Notre position ne peut être contestée. Certes, nous avons l'obligation de rapprocher les conditions d'imposition et nous n'y avons pas manqué en augmentant de 76 p. 100 en deux ans la limite d'exonération des revenus des travailleurs indépendants, effort considérable en faveur du rapprochement qui mérite d'être relevé. Mais, actuellement, les conditions de déclaration ne sont pas suffisamment rapprochées pour que les limites d'exonération soient les mêmes pour les salariés et les non-salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 94. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Bonhomme a présenté un amendement n° 50 rédigé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Une taxe d'égalisation des charges familiales est due par tout contribuable bénéficiant des allocations familiales. Son montant est égal à la différence entre la quotité de l'impôt sur le revenu effectivement acquittée et celle à laquelle s'élèverait ce même impôt si les allocations familiales y étaient incluses.

« Elle est recouvrée en vertu du rôle prévu à l'article 1658 du code général des impôts.

« II. — Les ressources provenant de la taxe d'égalisation des charges familiales sont affectées à la caisse nationale des allocations familiales et comptabilisées au sein des trois sections distinctes prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Toutefois, le produit de la taxe d'égalisation des charges familiales provenant de contribuables relevant de la mutualité sociale agricole est affecté à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et réparti entre les caisses de mutualité sociale agricole proportionnellement à l'importance des charges de familles de leurs allocataires.

« III. — L'article 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est ainsi modifié :

« Les charges des prestations familiales sont couvertes par les cotisations et contributions résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le produit des recettes provenant de la taxe d'égalisation des charges familiales.

« Les ressources sont centralisées par la caisse nationale qui suit l'exécution de toutes les dépenses. »

La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Cet amendement est assez compliqué dans sa formulation mais son concept est relativement facile à appréhender. Il me paraît même ingénieux. (Sourires.)

M. Bertrand Denis. Nous n'avons pas cet amendement !

M. le président. Je suis désolé que vous ne l'ayez pas, monsieur Bertrand Denis, vos collègues l'ont en main et il a bien été distribué.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je ne veux pas accuser ceux qui ne le méritent pas, mais les choses doivent être claires.

Hier soir, le président de séance a annoncé, à dix-neuf heures, qu'à partir de cet instant aucun amendement ne pouvait plus être déposé. Aujourd'hui, à quinze heures, je me suis présenté au guichet de la distribution et j'ai demandé tous les amendements relatifs à ce débat.

Sans doute ai-je été trop ponctuel et devrais-je retourner à la distribution. Je comprends que, certains jours, ce soit la bousculade mais, lors de débats aussi importants que celui d'aujourd'hui, il serait souhaitable que les députés qui font preuve de bonne volonté, en allant chercher eux-mêmes les amendements, les obtiennent tous.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, vous savez comme moi que les amendements déposés après la clôture de la discussion générale ne sont recevables que s'ils sont présentés par le Gouvernement ou si leur discussion est acceptée par lui ou par la commission.

Par conséquent, nous ne pouvons être en présence d'amendements qui ne soient passés par ces fourches caudines.

Monsieur Bonhomme, veuillez poursuivre.

M. Jean Bonhomme. Je vais essayer d'être clair !

Il y a quelques mois, lorsque M. le Premier ministre est venu présenter son plan social devant la commission des affaires culturelles, je lui avais dit que je n'y trouvais pas un génie particulier. Cette expression ne se voulait nullement péjorative. Elle sous-entendait simplement qu'en matière sociale il convenait de trouver des formules un peu plus originales et mieux adaptées à l'évolution de notre temps.

Lui citant l'exemple de l'intégration dans le revenu imposable des prestations familiales, je lui demandais s'il n'envisageait pas de mettre en place un tel dispositif. Il m'avait répondu que cette hypothèse n'était pas exclue et j'y avais trouvé un encouragement.

En matière de prestations familiales, il faut bien reconnaître que ce qui était vrai naguère ne l'est plus aujourd'hui. On pouvait, en effet, concevoir que, pour favoriser la natalité — encore que cela ne soit pas certain — il convenait d'accorder des prestations familiales à toutes les familles.

Mais, à l'heure actuelle, nous sommes arrivés à une inégalité flagrante, d'autant plus que l'on veut réaliser une justice distributive. Ainsi, des prestations familiales sont versées à des familles qui ont un revenu élevé, donc qui n'en ont pas besoin, alors que celles-ci, grâce au système du quotient familial, bénéficient d'exonérations fiscales fort intéressantes.

D'un autre côté, des familles aux revenus très modestes peuvent ne pas recevoir de prestations familiales. On peut imaginer le cas, qui n'est pas tellement caricatural, du manœuvre balayeur, père d'un enfant, qui paie une cotisation aux allocations familiales sans en recevoir la contrepartie. Sa cotisation alimentera les ressources de la caisse nationale d'allocations familiales qui servira des prestations à un P. D. G. pour élever sa nombreuse famille. Convenez, monsieur le ministre, que la correction d'une telle disparité s'impose.

Evidemment, l'idéal serait de moduler les prestations familiales afin que seules les familles aux revenus modestes puissent les percevoir. Je sais qu'une telle réforme est inapplicable car elle demanderait la constitution de multiples dossiers qu'il serait pratiquement impossible d'établir. Mais on pourrait intégrer les prestations familiales dans le revenu imposable. Les plus-values fiscales qui s'en dégageraient pourraient être affectées aux caisses d'allocations familiales et redistribuées afin que les familles modestes qui n'ont qu'un enfant et qui, actuellement, ne reçoivent pas de prestations, puissent prétendre aux avantages auxquels elles ont droit.

Par l'instauration d'un tel système, nous sortirions des sentiers battus et de la sclérose et nous introduirions un peu plus de justice dans les transferts sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Tout en reconnaissant l'intention généreuse de son auteur, le texte nous a paru inacceptable en l'état, en raison de ses conséquences à la fois fiscales et sociales.

M. le président. Monsieur Bonhomme, je me demande si votre amendement rentre bien dans le cadre de la présente discussion. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je pense comme vous que cet amendement n'entre pas dans le cadre du présent débat. Mais je comprends le souci de M. Bonhomme.

Actuellement, les allocations familiales ne sont pas comprises dans les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu et, sans aller jusqu'à l'imposition des allocations familiales, M. Bonhomme nous propose un système de redistribution.

Je suis sensible au caractère novateur de sa proposition, mais je suis absolument hors d'état, à l'heure actuelle, de chiffrer les charges nouvelles qu'elle ferait peser sur l'appareil fiscal.

Par ailleurs, une telle modification de notre système de prestations familiales ne peut pas être décidée sans une large concertation préalable notamment avec l'U. N. A. F. et les représentants des associations familiales.

Cependant, je ferai part à Mme Veil, ministre de la santé, de la préoccupation de M. Bonhomme qui pourrait être examinée à l'occasion de l'élaboration du projet sur l'amélioration de la protection de la famille, dans le cadre d'une meilleure harmonisation de la répartition des allocations familiales.

Mais un article de cette nature ne peut être introduit dans la loi de finances, alors que ses charges opératoires et l'ensemble de ses conséquences économiques et sociales n'ont été ni étudiées, ni entièrement perçues.

Dans ces conditions, je demande à M. Bonhomme de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Si M. Bonhomme retire son amendement, l'Assemblée fera l'économie de m'entendre.

M. le président. Monsieur Bonhomme, au bénéfice de la réponse de M. le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Bonhomme. Monsieur le président, je souhaite d'abord répondre à M. le ministre.

Vous estimez, monsieur le ministre, que vous êtes actuellement incapable de chiffrer les conséquences du dispositif que je propose. Il est pourtant très simple.

En application de l'alinéa 1^{er} de l'amendement, les plus-values fiscales dégagées par ce dispositif s'établiraient par la différence entre le montant de l'impôt qui serait effectivement acquitté et celui auquel ce même impôt s'élèverait si on y incluait les allocations familiales. Le produit de cette soustraction serait ensuite affecté aux caisses d'allocations familiales.

Je conçois qu'un délai soit nécessaire pour que vos services étudient ce dispositif, qui pourrait encore être amélioré mais, sur le plan de l'instrumentation, il est applicable.

Cela dit, dans la mesure où vous me promettez d'étudier l'amélioration des prestations familiales dans le sens d'une meilleure justice, afin que les familles aux revenus les plus modestes n'en soient plus privées, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mon propos ne vise pas uniquement le problème des recettes fiscales car, en dépit de ce qu'affirmait hier M. Bouloche, je ne suis pas que le tenancier d'un budget de boutique.

Un texte de cette nature, qui introduirait dans la hiérarchie des revenus des familles françaises des modifications très importantes, doit être analysé et étudié avant d'être adopté.

En effet, nul n'est capable de dire actuellement vers qui se feraient les transferts, comment ils seraient organisés, quelle serait leur importance.

Par ailleurs, une double liquidation de l'impôt, c'est-à-dire une liquidation réelle et une liquidation fictive qui intégrerait effectivement les allocations familiales dans l'impôt, serait particulièrement complexe.

M. Bonhomme a le souci d'assurer une meilleure répartition des allocations familiales en fonction des revenus; c'est une affaire qui dépasse le cadre du seul ministre de l'économie et des finances et j'en entretiendrai donc M. Durafour et Mme Veil. Le Gouvernement entreprendra alors cette étude dans un esprit de concertation avec les partenaires sociaux, mais je vous demande de ne pas introduire une telle disposition dans la loi de finances.

M. le président. Monsieur Bonhomme, retirez-vous votre amendement?

M. Jean Bonhomme. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

- « — aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;
- « — aux enfants infirmes, quel que soit leur âge.

« II. — Toute personne qui, âgée de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, justifie de la poursuite de ses études, ou qui accomplit son service militaire légal même au-delà de vingt-cinq ans, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

« 1. L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun fixées par le code général des impôts ;

« 2. Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du code général des impôts l'accepte; celui-ci opère alors sur son revenu imposable un abattement de 5 000 F, à moins que l'enfant n'ait déjà été pris en charge au titre du I; il inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par la personne qui a opté pour ce rattachement.

« III. — Pour l'application du II-2 :

« — le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

« — si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. Dans ce cas, l'abattement est de 5 000 F par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.

« IV. — Les abattements prévus aux II et III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« V. — Dans le cas visé au II-2, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le quotient familial d'un contribuable de plus d'une demi-part par enfant.

« VI. — Un contribuable en peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II-2° du code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements n° 21, 11 et 59 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par MM. Frelaut, Bardol et Vizet, est libellé comme suit :

« I. — Supprimer le paragraphe I de l'article 3.

« II. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Toute personne âgée de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans ou qui accomplit son service militaire légal... » (la suite sans changement).

« III. — En conséquence compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les articles 125 A et 1678 du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p.100 sur les produits de placements à revenu fixe sont abrogés. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Papon, rapporteur général, et MM. Icart, Robert-André Vivien, Dominati, Schloesing et Marete, est conçu comme suit :

« Substituer aux paragraphes I à V de l'article 3 les quatre paragraphes suivants :

« I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le code général des impôts, et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

« — aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;

« — aux enfants infirmes, quel que soit leur âge, sous réserve de l'option prévue au II ci-dessous.

« II. — Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration entre :

« 1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

« 2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 francs.

« III. — Pour l'application du II-2 :

« Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

« Si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 francs sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.

« IV. — Les montants prévus au II et au III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'amendement n° 59, présenté par MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut être ni inférieure à 500 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Ces limites sont doublées pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Frelaut pour défendre l'amendement n° 21.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement concerne la possibilité d'option entre le droit commun et le rattachement au foyer fiscal.

Le texte du Gouvernement crée un parallélisme étroit entre la majorité civile et la majorité fiscale, sauf pour plusieurs cas — les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans, les militaires, les infirmes.

Etant donné que c'est dans les familles modestes qu'il y a le moins d'enfants poursuivant des études universitaires, nous craignons que l'option ainsi offerte ne pénalise ces familles.

En empêchant ces jeunes d'être rattachés au foyer fiscal, le texte du Gouvernement pénalise leurs familles. Car, compte tenu de leurs salaires relativement bas, lesdites familles, avec le rattachement, échapperaient plus ou moins à l'impôt, en tout cas dans les tranches les plus élevées.

Toutefois, la commission des finances ayant proposé un amendement qui couvre la catégorie de ces jeunes âgés de moins de vingt et un ans, le *statu quo* nous paraît devoir se prolonger. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, qui tend à affirmer le maintien du principe du quotient familial dans notre législation fiscale, a pour objet de conserver le mode actuel de prise en compte des enfants majeurs étudiants ou effectuant leur service militaire, tout en tirant les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

A cet effet, il reprend les dispositions du paragraphe I de l'article 3. Il conserve également la possibilité d'option déjà mentionnée dans le paragraphe II de ce même article 3, sous cette réserve que, s'agissant d'enfants majeurs, l'avantage procuré par le jeu du quotient familial serait plafonné à 6 000 francs par demi-part supplémentaire.

Tel est l'objet de cet amendement qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Monsieur Bouloche, maintenez-vous l'amendement que vous avez déposé avec vos collègues du groupe socialiste et qui traite du même sujet que celui de la commission ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. André Bouloche. Voici donc le dernier amendement reprenant une disposition de l'amendement n° 33, que nous avons déposé en vertu de notre droit de parlementaires d'amender les textes législatifs.

Nous proposons de limiter l'avantage résultant du quotient familial à un chiffre de 4 000 francs par enfant. Nous proposons aussi que l'atténuation d'impôt ne puisse être inférieure à 500 francs par enfant et que ces limites soient doublées pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité.

En fait, comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, nous ne sommes nullement hostiles au principe du quotient familial. Nous sommes hostiles aux abus auxquels aboutit ce quotient familial lorsqu'il s'agit de contribuables très fortunés.

Notre amendement, très modéré dans sa formulation, ne s'appliquerait qu'aux chefs de famille dont les ressources sont supérieures à 10 000 francs par mois.

Une telle formule qui va dans le sens de l'équité entre les différents contribuables devrait pouvoir être adoptée sans difficulté.

Mais, monsieur le président, pour ne pas reprendre la parole, je voudrais intervenir sur l'amendement n° 11 de la commission des finances, qui, comme le nôtre, prévoit une limitation de l'avantage résultant du quotient familial.

Une discussion a eu lieu dans cette enceinte, il y a exactement un an, à propos d'un amendement semblable et, à cette occasion, votre illustre prédécesseur, monsieur le ministre, s'exprimait ainsi :

« J'appelle à nouveau l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il s'agit bien, dans l'amendement présenté par M. Bouloche, de supprimer le principe du quotient familial. M. Bouloche nous parle de limitation ; mais la limitation, dans cette affaire, signifie la suppression. »

Votre prédécesseur affirmait un peu plus loin : « A partir du moment où l'on introduit une limitation de ce quotient familial, on change le principe, on introduit une autre disposition, qui est également concevable, celle de l'abattement familial, mais il ne s'agit plus de quotient familial. »

Je souhaite que le Gouvernement accorde bien ses vœux dans cette affaire. Car, s'il accepte l'amendement présenté par M. le rapporteur général — comme je crois le savoir — il se mettra en total désaccord avec les propos tenus par celui qui est devenu le Président de la République.

M. Jean Brocard. C'est le changement ! (Sourires.)

M. André Bouloche. En l'occurrence, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est très pragmatique.

Nous indiquons tout de suite, qu'après avoir fait les comptes au sujet des familles à revenu modeste, nous avons constaté que l'article 3 proposé par le Gouvernement allait davantage dans le sens de la justice fiscale et de la protection des petits contribuables que l'amendement adopté par la commission des finances.

Nous voterons, le cas échéant, l'amendement de la commission des finances, qui va dans le bon sens. Mais nous préférons voter l'article 3 du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis très sensible aux attentions de M. Bouloche qui essaie de m'écraser sous le poids des références. Mais je tiens, pour m'expliquer très clairement sur ce problème du quotient familial, à présenter trois observations.

La première est que le quotient familial a été introduit dans notre législation pour protéger les familles et que rien, à l'heure actuelle, ni dans l'évolution de notre démographie, ni dans celle de notre société, ni dans celle de notre situation économique, ne nous autorise à supprimer le principe du quotient familial.

Ce principe veut que les enfants mineurs comptent pour une demi-part dans la déclaration des revenus de leurs parents. Voilà le principe du quotient familial. Je suis donc, sur ce point, en opposition absolue avec les auteurs de l'amendement n° 59, qui tend à substituer au principe du quotient pour les enfants mineurs celui d'un plafonnement qui opérerait un transfert de charges entre les différentes catégories de contribuables.

Le problème que le Gouvernement a voulu traiter dans l'article 3 du projet de loi de finances est celui des enfants majeurs. Dans 900 000 familles sur les 11 millions de foyers qui paient l'impôt, il est des enfants majeurs qui, soit parce qu'ils font leurs études, soit parce qu'ils effectuent leur service militaire, continuent à être pris en compte par leurs parents. Tant pour des raisons de simplification que pour des raisons d'égalisation des charges devant ces problèmes généraux que sont le service militaire et les études universitaires poursuivies au-delà de dix-huit ans, le Gouvernement a proposé une modification du système comportant deux dispositions :

Jusqu'à dix-huit ans, et au-delà pour les infirmes, le quotient familial est intégralement maintenu — c'est l'une des bases de notre système fiscal et nous n'y touchons pas.

Après dix-huit ans, d'abord ces enfants majeurs peuvent être mariés et avoir eux-mêmes des enfants, ce qui pose des problèmes assez complexes pour la déclaration fiscale. C'est ainsi que 200 000 étudiants mariés sont à la charge de leurs parents et obligent à des déclarations fiscales qui ressemblent fort à des meubles gigognes. Nous avons donc proposé un système d'abattement dans le revenu des parents, qui serait indexé sur les taux du barème.

Devant l'émotion soulevée au sein de la commission des finances et de certains milieux socio-professionnels, devant les propos de M. Bouloche pour qui le texte du Gouvernement constitue la première attaque sérieuse dirigée contre le quotient familial...

M. André Bouloche. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... nous avons recherché une solution avec la commission des finances. Le problème demeure le sort fiscal à réserver aux majeurs âgés de plus de dix-huit ans. L'Assemblée a, en effet, adopté récemment l'abaissement de l'âge de la majorité et a décidé que cet abaissement emportait toutes les conséquences de droit et de capacité qui devaient en découler.

On est à présent totalement majeur à dix-huit ans. Dans ces conditions, nous avons été amenés à étudier un autre système qui nous aurait conduits non pas à supprimer le quotient familial pour le remplacer par un abattement, mais à plafonner ledit quotient.

Dans le souci de concertation entre le Gouvernement et la majorité qui, de mon point de vue, caractérise notre système politique, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 11 présenté par la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, dans l'amendement défendu par M. Bouloche et dans celui que propose la commission des finances avec l'accord du Gouvernement, il y a, quoi qu'on dise, une atténuation très importante du système du quotient familial actuellement en vigueur. De nombreux cadres, dont les enfants poursuivent leurs études ou sont mariés, vont se trouver concernés. J'appellerai l'attention sur trois chiffres.

On nous propose un plafonnement à 6 000 francs par an, soit — si je ne m'abuse — 500 francs par mois ou 17 francs par

jour. Dix-sept francs par jour pour un enfant âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans qui poursuit ses études et qui, éventuellement, a des charges de famille !

Pour ma part, je souhaiterais que le quotient familial soit maintenu dans les conditions où il existait l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été très sensible à l'argumentation de M. Ginoux. Mais je tiens à le rassurer.

Le Gouvernement a, en effet, proposé à l'article 3 un système de déduction qui donne les chiffres que vous avez cités. Je rappelle d'ailleurs que la déduction jouerait par personne pour les étudiants mariés. Autrement dit, pour un enfant faisant des études universitaires, marié et lui-même père d'un enfant, elle serait de 15 000 francs et non de 5 000 francs. Mais j'écarte ce problème.

Dans l'amendement qui a été proposé par la commission des finances et auquel le Gouvernement s'est rallié après l'avoir longuement analysé, il s'agit non pas d'une déduction mais d'un plafonnement. Cela signifie que le quotient familial joue normalement pour un enfant étudiant et qu'il y a un plafonnement simplement au-delà de 6 000 francs de déduction du fait de cette demi-part.

Un tel système permet de venir en aide aux étudiants dans toutes les catégories socio-professionnelles lorsque les familles ont des revenus annuels nets inférieurs à 180 000 francs. Par conséquent, le problème n'est pas celui du coût de l'étudiant, c'est celui du coût de l'avantage fiscal.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission des finances. Au lieu de se contenter d'un problème de déduction, on a prévu un plafonnement du quotient familial à un niveau très élevé, qui touchera quelque 20 000 contribuables.

M. le président. La logique de cette discussion conduirait, si M. Bouloche en était d'accord, à considérer son amendement comme un sous-amendement à l'amendement de la commission.

Sans quoi, il ne pourrait être mis aux voix si l'amendement de la commission des finances était adopté.

M. André Bouloche. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc considéré comme un sous-amendement au texte de la commission puisqu'il est plus restrictif en ce qui concerne le quotient familial.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Bardol, Frelaut, Dalbera ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 7 de la loi n° 73-304 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Messames, messieurs, cet amendement a pour objet de modifier la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

A la suite d'un amendement que nous avons présenté, une disposition avait été adoptée concernant les monographies professionnelles. Nous demandons que le texte en soit précisé pour qu'il permette une plus large concertation.

Parmi tous les contribuables imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux, ceux qui ont opté pour le forfait sont le plus durement touchés. Leur forfait est d'ailleurs relevé tous les deux ans.

Certes, une procédure de concertation est prévue entre le contribuable et l'inspecteur des impôts ; mais il faut reconnaître que le contribuable ne peut souvent fournir des arguments assez convaincants quand il doit défendre son point de vue.

Il en résulte que les forfaits sont beaucoup plus élevés qu'ils ne le devraient ou, en tout cas, proportionnellement plus élevés que ne le sont les bénéfices réels.

Il convient de manifester une plus grande sollicitude envers les petits et moyens commerçants. Nous pensons que notre amendement le permet.

La loi du 27 décembre 1973 prévoit que les monographies professionnelles servant pour le calcul des bases d'imposition sont communiquées, pour avis en quelque sorte, aux représentants des organisations professionnelles. Nous demandons que la concertation soit plus poussée et que les monographies professionnelles soient étudiées au sein de commissions paritaires où seraient représentés à la fois l'administration et les contribuables.

Tel est l'objet de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, considérant que le système proposé par l'amendement n° 41 tendrait à cristalliser ces situations, ce qui risquerait d'être contraire à l'intérêt des contribuables eux-mêmes.

De plus, l'amendement est dépassé par les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat qui prévoit que les monographies professionnelles, nationales ou régionales élaborées par l'administration sont communiquées pour observation aux organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends les motifs qui ont inspiré l'amendement de MM. Bardol, Frelaut et Dalbera, mais je partage l'avis de la commission.

Le problème des monographies professionnelles a souvent été évoqué par les commerçants et les artisans qui considéraient que leurs forfaits étaient arrêtés dans le secret et sur des bases qu'ils ignoraient.

M. Giscard d'Estaing a accepté l'année dernière que les monographies soient communiquées aux organisations professionnelles, ce qui a été fait.

Nous pensons que l'imposition forfaitaire ne doit pas devenir une imposition indicielle et qu'elle ne peut pas être faite globalement pour toutes les catégories professionnelles sur la base des monographies, aussi bien faites soient-elles.

Par conséquent, sur le fond, je suis opposé à l'amendement puisque les intéressés connaissent la réalité des travaux de l'administration et aussi parce qu'il convient de laisser une faculté de discussion individuelle pour tenir compte des situations particulières, et Dieu sait si elles sont nombreuses actuellement !

Par ailleurs, du point de vue juridique, cet amendement, qui est contraire à l'article 42 de la loi organique, me paraît être irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je ne comprends pas très bien l'argumentation à la fois de M. le rapporteur général et de M. le ministre de l'économie et des finances, car pour l'établissement de l'impôt, les droits du contribuable seraient rigoureusement les mêmes qu'avant.

Ce que nous demandons, c'est de pousser plus loin la concertation pour l'établissement des monographies professionnelles. Il n'y a pas là cristallisation, il y a simplement changement de méthode et je m'étonne donc des arguments qui nous ont été opposés.

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous formellement l'irrecevabilité à laquelle vous avez fait allusion ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'y ai fait allusion, mais je crois qu'il faut laisser l'Assemblée trancher.

M. le président. Vous n'aviez sans doute pas tort en évoquant l'irrecevabilité.

Mais je préfère moi aussi que l'Assemblée se prononce sur l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I-1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 F, 2 475 F et 3 060 F.

« 2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2° 3° et 4° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 530 F, 515 F, 395 F et 155 F.

« 3. Ces modifications de tarifs prennent effet du 1^{er} janvier 1975.

« II-1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 p. 100 pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application. »

La parole est à M. de Montesquiou, inscrit sur l'article.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, mes collègues représentant les régions du Calvados, du Cognac et de l'Armagnac et moi-même avons présenté sur l'article 4 un amendement que M. Hardy défendra dans un instant.

Je m'en remettrai pour ma part à votre sagesse, d'abord parce que vous connaissez très bien les problèmes d'une région qui est voisine de la vôtre et parce que je sais votre attachement aux viticulteurs de cette région.

Vous connaissez bien la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs, les coopératives et les négociants de la région délimitée de l'Armagnac, malgré les efforts qu'ils ont accomplis depuis quinze ans et malgré l'aide apportée par le Gouvernement.

Ils demandent — et je suis ici leur porte-parole — que l'augmentation de 16 p. 100 des droits sur l'alcool qui a été envisagée soit modulée pour que cette région, qui est certainement très en retard par rapport aux autres régions viticoles de France, ne voie pas sa situation s'aggraver.

Je m'en remets donc à vous et je vous demande de bien vouloir envisager de moduler cette augmentation importante qui générerait considérablement l'expansion de cette région déjà handicapée.

M. le président. MM. Hardy, Alloncle, Albert Bignon, Brilouet, Brugerolle, Commenay, Godefroy, Joanne, de Montesquiou ont présenté un amendement n° 4 rédigé en ces termes :

« Substituer au 1^{er} alinéa (1) du paragraphe I de l'article 4, les nouvelles dispositions suivantes :

« 1-1. — Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403, 3^e et 4^e, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 francs et 2 475 francs.

« L'article 403, 5^e, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^e A 2 640 francs pour les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée.

« 6^e A 3 090 francs pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A, 3^e et 4^e. »

La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Depuis la dernière hausse des droits de consommation sur les alcools qui, je vous le rappelle, a pris effet le 1^{er} février 1974 — hausse nominale de 15 p. 100, mais qui, compte tenu de l'incidence de la T. V. A. sur les droits eux-mêmes, a atteint en réalité 18 p. 100 — la baisse des ventes sur le marché intérieur français des eaux-de-vie et des vins de liqueurs d'appellation d'origine contrôlée, c'est-à-dire le cognac, l'armagnac et le calvados, a été d'environ 25 p. 100.

Il nous est proposé aujourd'hui une nouvelle augmentation des droits de 16 p. 100, ce qui porte l'augmentation totale des droits à 31 p. 100 en un an, auxquels il y a lieu d'ajouter l'incidence de la T. V. A., soit une augmentation réelle de 36,5 p. 100.

La baisse spectaculaire de 25 p. 100 des ventes des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée au cours de cette année indique clairement que la limite supérieure de la fiscalité pour cette catégorie d'eaux-de-vie a été atteinte et même dépassée. Je suis certain qu'une nouvelle augmentation se traduira, en définitive, par une perte pour le Trésor puisqu'elle ne pourra qu'accroître la baisse des ventes, tout en causant de graves préjudices à l'économie des régions dans lesquelles ces eaux-de-vie sont produites.

Or j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces eaux-de-vie sont produites dans des aires géographiques délimitées et que la production, la distillation et la commercialisation de ces eaux-de-vie représentent dans ces régions et donc dans de nombreux départements l'activité économique principale.

Il est indéniable que l'activité économique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime, que je connais bien, dépend en grande partie du marché du cognac et que la production de l'armagnac, comme l'a rappelé M. de Montesquiou, compte parmi les activités essentielles des départements du Gers et des Landes. Il serait par conséquent très dangereux pour ces départements que se poursuive la baisse des ventes amorcée depuis la précédente hausse des droits sur l'alcool.

Notre amendement tend donc à maintenir pour les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée les droits au taux actuel, soit 2 640 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce qui est demandé aujourd'hui pour de nombreux départements métropolitains a d'ailleurs déjà été accordé à certains départements d'outre-mer.

En effet, à la suite d'une grave mévente du rhum, les droits sur cet alcool ont été minorés et le sont toujours par rapport aux autres droits puisqu'ils sont actuellement de 2 135 francs par hectolitre d'alcool pur, alors que le tarif général est fixé à 2 640 francs. On nous propose maintenant de les porter à 2 475 francs par hectolitre d'alcool pur, mais dans le tarif général les droits seraient portés à 3 060 francs.

J'appelle, d'autre part, l'attention de l'Assemblée sur le fait que les eaux-de-vie de ces régions ne bénéficient d'aucune des aides qui sont apportées directement ou indirectement par l'Etat à la plupart des autres régions viticoles et aux autres alcools, soit sous forme de distillation exceptionnelle de vin en excédent, soit sous forme de cession par le service des alcools — organisme d'Etat — à un prix de vente inférieur au prix de revient, des alcools servant de base à l'éloaboration des différents spiritueux, apéritifs et digestifs exportés.

Les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, par contre, ne bénéficient d'aucune aide à l'exportation et pourtant ce sont les meilleurs ambassadeurs des alcools français. Il serait regrettable, compte tenu des efforts faits pour les promouvoir à l'étranger, de les rendre invendables en France par une taxation trop élevée. Le support du marché français est indispensable, vous le savez, pour la vente à l'exportation.

Je propose donc une modulation de l'augmentation des droits proposée en maintenant les droits actuels sur les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée à son taux actuel de 2 640 francs et en compensant, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, la perte théorique — je dis bien théorique — de 27 millions de francs sur les 460 attendus globalement de l'augmentation de 16 p. 100 des droits, par une légère augmentation, de 3 060 à 3 090 francs des droits sur les autres alcools qui, je le rappelle, sont pour la plupart aidés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Robert-André Vivien. Je suis au regret de dire que la commission des finances a donné un avis défavorable.

M. le rapporteur général a développé en trois points très brefs les motifs qui nous ont inspirés.

En premier lieu, il est apparu à la commission que les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée comme le cognac, l'armagnac ou le calvados figurent parmi les alcools les plus chers et que la majoration des droits spécifiques ne représente donc qu'une partie relativement faible du prix à la consommation.

En second lieu, la commission des finances a été sensible au fait que certains de ces produits, et surtout le cognac — il faut bien le reconnaître, même devant les défenseurs de l'armagnac — sont livrés en grande quantité à l'exportation pour laquelle la majoration des droits est sans effet.

En troisième lieu — je le précise aux auteurs de l'amendement pour qu'ils ne voient aucune mauvaise intention de la commission à leur égard — il n'a pas échappé à la commission des finances qu'une discrimination qui aboutirait à taxer davantage les alcools importés — whisky et vodka notamment — que les eaux-de-vie françaises, ne manqueraient pas de créer des difficultés pour nos négociateurs à Bruxelles. Car les Anglais, qui depuis l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, ont à plusieurs reprises manifesté quelque humeur, élèveraient sans doute de nouvelles protestations à propos de la tarification française.

Tel est, résumé, le point de vue de M. le rapporteur général, que la commission des finances a suivi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été très sensible à l'appel direct qui m'a été lancé en raison de mes origines géographiques, et c'est donc le cœur serré que je réponds aux différents intervenants et notamment à M. de Montesquiou, que cette importante majoration des droits sur les alcools est nécessaire, comme l'Assemblée le sait, pour financer sans trop de difficultés la compensation entre les divers régimes de sécurité sociale.

Par ailleurs, on a appris d'une expérience fiscale qui remonte à ma prime jeunesse que dès lors qu'on introduit des distorsions dans les taux des droits sur les différents alcools, des difficultés considérables ne manquent pas d'apparaître, car vous comprendrez qu'il est peu aisé d'établir une fiscalisation comparée des apéritifs à base d'alcool, des anisettes, des cognacs, armagnacs, etc.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir en rester à la méthode sommaire et sans génie, c'est vrai, qui lui est proposée et qui consiste à augmenter d'un même pourcentage tous les droits existants, et d'accepter de séparer le problème de la majoration des taux de celui de la modulation des droits en fonction des différents alcools, d'autant que la

modification à laquelle nous allons procéder ne jouera pas au niveau de l'exportation. Or chacun s'accordera pour reconnaître que le plus important est de favoriser l'exportation de tous les alcools.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. N'ayant pas moi-même le droit de le faire, j'aimerais savoir si le Gouvernement entend demander un scrutin public sur cette question, car il ne faudrait pas que dans l'anonymat du vote à main levée il laisse l'Assemblée prendre une décision contraire à la sienne et venir en aide aux distillateurs d'alcool. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je ne puis laisser s'ouvrir une discussion sur l'opportunité de demander un scrutin public pour ceux auxquels le règlement ne reconnaît pas le droit de le réclamer.

La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Qu'un scrutin public soit ou non demandé, l'intervention de M. Claudius-Petit prouve qu'il ne connaît pas le problème.

Je répondrai simplement à M. le ministre qu'une majoration uniforme de 16 p. 100 relève effectivement d'une politique de facilité. Il me le concédera — il vient d'ailleurs de le reconnaître lui-même. Or une telle politique ne fait jamais que maintenir et accentuer les injustices.

Une augmentation de 16 p. 100 du taux le plus bas est beaucoup moins importante en valeur absolue qu'une majoration identique appliquée au taux le plus élevé.

Monsieur le ministre, cette politique de facilité est vraiment trop simpliste car, je vous le répète, elle ne fait qu'aggraver les injustices.

Vous nous conseillez d'exporter. Monsieur le ministre, la région de Cognac n'a heureusement pas attendu votre recommandation. Elle exporte 80 p. 100 de sa production. Le reste est vendu sur le marché intérieur. Si nous rendons pratiquement invendable le cognac chez nous, lorsque les acheteurs étrangers viendront passer leurs commandes, ils seront en droit de s'étonner qu'on taxe trop brutalement en France un produit que nous cherchons à vendre chez eux.

Vous prétendez, enfin, que les prix de base de ces produits sont très élevés et que les droits sur les alcools ont beaucoup moins d'incidence que sur des prix bas. C'est absolument faux, je regrette de devoir le dire. Un litre de cognac revient, en effet, à environ 12 francs au producteur. Vous demandez actuellement environ 16 francs compte tenu des différents droits et taxes. On ne peut tout de même pas dire que le prix de base soit très élevé ! Les droits sont beaucoup plus importants que la valeur de la marchandise.

Une telle situation n'est pas logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Chauvet, Cornet et Gabriel ont présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (3) du paragraphe I de l'article 4, substituer à la date : 1^{er} janvier 1975, la date : 1^{er} février 1975. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement que M. Chauvet avait présenté à la commission des finances, qui l'a accepté, n'appelle pas de longs commentaires. Il tend à reporter du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} février 1975 la date d'application de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Chaque modification des droits sur les alcools pose des problèmes difficiles, à l'ensemble des circuits commerciaux. Le Gouvernement, en général, a toujours accepté que la date d'application soit reportée pour éviter des transferts d'étiquettes et des modifications de prix dans la dernière semaine précédant l'application. Cela dit, je dois faire observer à l'Assemblée que le report d'un mois entraînera une moins-value de 35 millions de francs.

M. André Fenton. C'est un calcul théorique !

M. le ministre de l'économie et des finances. Non ! C'est un calcul concret.

Cette perte de recettes sera imputée sur les ressources de l'Etat et sur celles du régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

MM. Grussenmeyer, Pierre Weber, de Poulpiquet, Voilquin, Jacques Delong, Vitter, Gissinger, Sprauer, Weisenhorn, Bourgeois, Stehlin, Boudet, Burckel, Radius, Albert Ehm, Renouard, Duvillard ont présenté un amendement n° 19 recueilli ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par la phrase suivante :

« Elles ne concernent pas les bouilleurs de cru distillant moins de 20 litres d'alcool, pur par an. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'exonérer du relèvement des droits sur les alcools les bouilleurs de cru qui distillent moins de vingt litres d'alcool pur par an, provenant des fruits de leur propre récolte.

Il vise donc aussi bien les bénéficiaires du privilège que ceux qui n'en bénéficient pas.

Les bénéficiaires du privilège peuvent, en effet, distiller en franchise leur propre récolte de fruits jusqu'à concurrence de dix litres d'alcool pur par an. Au-delà de cette quantité, ils doivent acquitter une taxe de 26,40 francs pour chaque litre d'alcool pur provenant de fruits à noyau, tels les mirabelles, les quetsches, les cerises qui donnent le fameux kirsch, et de 33,18 francs par litre, T. V. A. comprise, pour l'alcool provenant des fruits à pépins tels les pommes, poires et framboises.

Pour les bouilleurs qui ne bénéficient pas du privilège, la taxe est appliquée sur la totalité de leur production dès le premier litre.

Je sais que les bouilleurs de cru, c'est-à-dire les récoltants qui font distiller les produits de leur récolte, ont mauvaise réputation et qu'il faut beaucoup d'is de courage pour les défendre devant l'Assemblée nationale que dans une réunion électorale. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

En effet, une propagande persistante les présente non seulement comme des alcooliques, mais aussi comme les grands responsables de l'alcoolisme en milieu rural.

Cette affirmation ne correspond pas du tout à la réalité.

L'alcool produit par les bouilleurs de cru ne représente qu'une infime partie de l'alcool consommé dans notre pays — moins de 3 p. 100 — et encore cet alcool de cru n'est-il pas consommé en totalité comme alcool de bouche. Dans les exploitations agricoles, une part importante est employée pour les soins vétérinaires et les besoins des ménages, une autre partie est utilisée pour les conserves et pour la cuisine.

Par contre, la consommation des alcools étrangers a augmenté dans des proportions ahurissantes. Les importations de vodka, de gin et surtout de whisky sont passées de 9 000 hectolitres d'alcool pur en 1960 à plus de 90 000 hectolitres d'alcool pur en 1972, c'est-à-dire qu'elles ont décuplé en douze ans. Durant la même période, la consommation des divers alcools métropolitains, apéritifs et digestifs, est passée de 500 000 hectolitres d'alcool pur à 1 million d'hectolitres par an.

Qu'on n'aille donc pas dire que les bouilleurs de cru sont responsables de l'alcoolisme en France ! Les vrais responsables sont ailleurs.

La perte de recettes qui résulterait éventuellement de l'adoption du présent amendement pourrait être facilement compensée par une majoration des droits sur les alcools étrangers, et même par un simple relèvement des droits frappant les alcools importés des pays n'appartenant pas au Marché commun.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à l'Assemblée de bien vouloir réserver un accueil favorable à cet amendement. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement et cela pour deux raisons.

La première, mineure mais qui a son importance, est que son adoption aboutirait à une complication du tarif : les dix premiers litres resteraient en franchise, les dix litres suivants seraient taxés à l'ancien taux et au-dessus de vingt litres s'appliquerait le taux nouveau.

La deuxième raison tient au fait que le privilège des bouilleurs de cru — et l'Assemblée nationale le sait — est en voie d'extinction progressive puisqu'il n'est plus transmissible. Une mesure qui aurait l'apparence de consolider ce privilège me paraît aller à l'encontre de l'ordonnance de 1960.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais sans doute faire de la peine à M. Grussenmeyer, mais je suis opposé à son amendement.

Le Gouvernement propose un relèvement des droits sur tous les alcools — et il est resté insensible aux appels de M. de Montesquiou, de M. Hardy et de tous ceux qui ont plaidé la cause des autres catégories d'alcools — pour assurer en 1975 l'équilibre du régime général de sécurité sociale.

Il me paraît tout à fait anormal qu'à l'occasion de ce transfert de recettes de l'Etat vers le régime général de sécurité sociale soit conforté, et même étendu, le privilège des bouilleurs de cru.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai de la considération pour ce privilège, mais je n'oublie pas qu'il est, en voie d'extinction.

La franchise est actuellement fixée à dix litres. Je n'ai personnellement pas l'intention d'y toucher et je demande à l'Assemblée de bien réfléchir avant de la porter à vingt litres ou d'introduire dans notre système fiscal un double système avec dix litres en franchise et dix litres à tarif réduit.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement qui a été présenté par M. Grussenmeyer et quelques-uns de ses collègues. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement qui nous est proposé, non seulement viendrait rompre l'harmonie du régime de taxation des alcools, ainsi que vient de le démontrer M. le ministre des finances, mais encore élargirait le privilège des bouilleurs de cru en dépit des dispositions qui visent à son extinction.

Cet amendement, qui a l'air bénin, serait donc lourd de conséquences.

Cela dit, je ne voudrais pas, à mon tour, faire de peine à mon collègue qui a défendu cet amendement, mais si je n'ai jamais considéré que les bouilleurs de cru étaient des alcooliques, et si je n'ai jamais pensé qu'ils étaient entièrement responsables de l'alcoolisme, j'ai toujours regretté qu'à l'abri de ce privilège, dans certaines régions de France, une situation véritablement scandaleuse se soit instaurée du fait qu'ils approvisionnaient clandestinement un certain nombre de fabricants d'autres alcools de bouche, en utilisant précisément les excédents.

Je ne voudrais pas faire de peine non plus à M. Hardy et je ne lui dirai pas qu'il ne connaît pas son problème, mais je lui dénie le droit de considérer que je ne connais pas le mien.

Les problèmes que pose l'alcool sont difficiles à résoudre puisque les intérêts qui peuvent paraître légitimes à la production s'opposent aux nuisances dont est victime l'ensemble de la population. Sur un plan général, c'est exactement comme si l'on cherchait à défendre les producteurs de pavot en voulant lutter contre la drogue !

Je sais bien qu'une union quasi nationale vient au secours de l'alcool et je regrette qu'il trouve autant de défenseurs sachant s'unir au-delà de leurs divergences partisans, alors que sur d'autres problèmes plus sérieux, ils ne manifestent pas hélas ! la même volonté d'union. C'est pourquoi je suis personnellement très heureux de la détermination du Gouvernement en la matière.

De grâce, ne mettons pas un acte qui renforcerait le privilège des bouilleurs de cru alors qu'il a fallu tant d'années de persévérance pour parvenir à établir un système qui vise à son extinction. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Je voudrais, dans ce débat, apporter quelques éléments de vérité et de clarté.

Notre collègue M. Grussenmeyer s'est présenté tout à l'heure comme le défenseur d'une catégorie de gens qui ne sont pas du tout ces fauteurs d'alcoolisme dont on parle.

Pendant plusieurs années, j'ai fait effectuer dans un centre psychothérapique de ma région une enquête sur les origines de l'alcoolisme. Chaque malade qui entrait dans cet établissement

faisait l'objet d'une fiche comportant le nom, le prénom, la profession, l'âge, le lieu d'habitation, la quantité et la qualité de boisson, les lieux de consommation — travail, maison, café.

Cette enquête qui a porté sur des milliers de cas — nous aurions préféré qu'il y en ait beaucoup moins — a révélé que le pourcentage des malades hospitalisés pour consommation abusive d'alcool produit par les bouilleurs de cru était inférieur à 1 p. 100.

La vérité, c'est que dans ce pays on a de mauvaises habitudes, on abuse de l'alcool ! Il est bien naturel que le Gouvernement fasse supporter maintenant à ceux qui en abusent les hausses de prix qui découleront du relèvement des taxes. Mais ne détournons pas le problème, ne présentons pas le bouilleur de cru, le propriétaire-récoltant, qui utilise son alcool dans les conditions qu'a rappelées M. Grussenmeyer, comme le fautif, comme le responsable.

Je devais à la vérité de faire cette mise au point sans chercher à passionner le débat et tout en comprenant que les opinions puissent être, en la matière, tout à fait divergentes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Selon une enquête à laquelle j'ai procédé auprès des médecins d'hôpitaux psychiatriques, j'ai pu constater, de mon côté, que l'alcool distillé par les bouilleurs de cru n'était pas à l'origine de l'éthylisme observé parmi les malades de ces établissements.

Je voudrais également faire remarquer à M. le ministre que l'amendement n° 19 rectifié n'étend pas la franchise, mais la maintient à son niveau actuel, soit mille degrés d'alcool ou dix litres d'alcool pur. Ce qu'il propose, en fait, c'est de ne pas appliquer le relèvement des taxes à l'ensemble des bouilleurs de cru, notamment à ceux qui ne possèdent qu'un jardin et qui n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié de la franchise.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le privilège des bouilleurs de cru est, avec le code civil et quelques autres institutions, un héritage de Napoléon. Ce n'en fut pas la meilleure part.

C'est en effet Napoléon qui a accordé aux cultivateurs, dont il prenait les fils pour sa campagne de Russie, le droit de distiller en franchise dix litres d'alcool pur. Depuis cette époque, et contrairement à ce que disent quelques-uns de mes amis, la franchise a été dans certaines régions de France — je veux bien en exclure l'Alsace — l'une des causes du développement de l'alcoolisme, comme l'a fort bien dit M. Claudius-Petit. Ce n'est certes pas la cause principale présentement. Un jour viendra où il faudra bien s'attaquer à toutes les causes. Mais en attendant ne revenons pas sur la décision qui a consisté à réduire, dans des conditions parfaitement raisonnables, le privilège des bouilleurs de cru en un simple régime à caractère viager. Cette décision est maintenant parfaitement acceptée.

Sous réserve que les femmes soient nombreuses dans l'auditoire, je suis prêt à me rendre avec mes amis alsaciens à toute réunion électorale sur ce sujet. Je crois, en effet, que beaucoup de femmes — et même, chers amis, beaucoup de femmes alsaciennes — sont tout à fait favorables à la disparition de toutes les causes de l'alcoolisme. Et s'il faut à cet effort général, sacrifier la perpétuité de la franchise des bouilleurs de cru, il me semble qu'elles nous soutiendront.

Je souhaite ardemment que la position du Gouvernement que partage d'ailleurs la commission des finances soit très largement suivie par cette assemblée. De ce legs napoléonien, la République peut se débarrasser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Au terme de cette discussion, dont l'actualité me paraît évidente compte tenu de la crise que connaît l'économie française, je voudrais dire d'abord que je ne considère en aucune façon que les titulaires de la franchise de bouilleur de cru soient les responsables de l'alcoolisme et, ensuite, qu'une majoration linéaire et générale de tous les droits sur les alcools, destinée à améliorer les recettes du régime général de sécurité sociale, ne doit pas fournir l'occasion d'étendre le privilège des bouilleurs de cru.

Etant donné l'importance de cet article, en application de l'article 65 du règlement, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	65
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

« II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974.

« Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 5, substituer au nombre « 100 » le nombre « 120 ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 5 du projet de loi de finances pour 1975 crée quelques recettes nouvelles permettant, dans le cadre des transferts très limités dont j'ai parlé dans mon exposé général, de compenser les dépenses représentées par les déductions nouvelles qui ont été prévues en matière d'impôt sur le revenu ; je veux parler, d'une part, des déductions supplémentaires autorisées pour les dépenses concernant les résidences principales, et cela traduit les promesses que j'avais faites à M. Fanton lors d'un précédent débat, et, d'autre part, de la déduction des dépenses engagées pour réaliser l'isolation thermique des logements, qui représente une somme importante.

Le Gouvernement avait donc proposé de porter de 60 francs à 100 francs le tarif du droit de timbre applicable aux passeports et d'augmenter de 1 000 francs à 1 600 francs et de 1 400 francs à 2 300 francs, à partir du 1^{er} octobre 1974, les taux de la taxe spéciale qui frappe les voitures de sociétés.

Mais la commission des finances, au cours de ses travaux, a fait observer que, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie automobile, la forte majoration de la taxe sur les automobiles des sociétés, prévue à l'article 5, risquerait d'avoir des conséquences néfastes. Elle a donc adopté un amendement tendant à réduire la majoration de cette taxe.

Or l'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes assez importante par rapport aux évaluations que nous avons faites. Je précise dès maintenant que le Gouvernement a déposé, à l'amendement n° 13 de la commission des finances, un sous-amendement n° 98 qui tend à fixer à 2 000 francs le taux maximum de la taxe sur les automobiles utilisées par les sociétés.

Mais, pour compenser la perte de recettes qui subsiste encore, le Gouvernement a présenté l'amendement n° 99 qui porte à 120 francs, au lieu de 100 francs, le tarif du droit de timbre applicable aux passeports.

En bref, il s'agit de fixer une majoration plus forte que prévu en ce qui concerne le droit de timbre applicable aux passeports, mais moins forte que prévu pour la taxe spéciale sur les véhicules des sociétés.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 99 et du sous-amendement n° 98 que j'ai défendu par avance. Le système proposé par le Gouvernement est intermédiaire entre la proposition initiale du Gouvernement et celle de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je vais parler contre l'amendement.

M. le président. C'est bien ce que je pensais.

M. René Lamps. L'article 5 comprend deux parties.

Lors de la discussion en commission des finances, nous avions demandé le vote par division de cet article. D'une part, nous estimions que l'augmentation du droit de timbre applicable

aux passeports était exagérée ; d'autre part, nous étions favorables à l'adoption de la deuxième partie de l'article 5, qui concerne la majoration de la taxe sur les automobiles des sociétés.

Or le Gouvernement, par son amendement n° 99, veut encore augmenter le tarif du droit de timbre. Il est évident que nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je voudrais que les choses soient claires.

M. le ministre de l'économie et des finances a lié les mesures prévues à l'article 8, qui concerne les déductions autorisées pour les résidences principales, aux problèmes de l'industrie automobile, des vignettes, des taxes frappant les automobiles des sociétés et des passeports.

Il s'agit là de questions tout à fait différentes ; je souhaiterais qu'on ne les mêle pas.

M. le président. M. le ministre a présenté un schéma d'ensemble : il a exprimé l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et il a soutenu, en même temps que l'amendement n° 99, le sous-amendement n° 98, ces deux textes étant, dans son esprit, complémentaires de celui de la commission.

Mais il est clair que l'Assemblée n'est pour l'instant saisie que de l'amendement n° 99.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, qui a suivi son rapporteur, a craint que les augmentations des taux de la taxe, prévues initialement par le Gouvernement, ne portent préjudice à l'industrie automobile qui à l'heure actuelle, chacun le sait, connaît une mévente de sa production.

J'indique, en effet, pour l'information de l'Assemblée, que l'imposition dont il s'agit porte sur 180 000 véhicules environ : 70 000 véhicules de moins de 7 chevaux et 110 000 véhicules de plus de 7 chevaux.

Autant qu'on puisse apprécier les choses, au rythme du renouvellement normal des voitures de cette catégorie, le marché annuel peut être évalué à 35 000 voitures.

Telle a été l'inspiration de l'amendement n° 13 qui sera appelé tout à l'heure.

J'indique dès maintenant que la commission n'a pas été saisie de l'amendement et du sous-amendement présentés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis hostile à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

En effet, le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est actuellement de soixante francs. Dans son projet de loi de finances, le Gouvernement propose de le porter à 100 francs. Maintenant, il nous demande de le majorer encore et de le fixer à 120 francs. Il s'agit d'une augmentation dont chacun appréciera l'importance, puisque, en fait, c'est un doublement.

Or, si j'ai bien compris, le Gouvernement entend compenser la moins-value qu'entraînerait le vote de l'amendement n° 13 de la commission, qui tend à réduire les taux de la taxe frappant les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

A cet égard, M. le rapporteur général vient de citer un chiffre qui m'a à la fois étonné et inquiété. J'ai appris, en effet, que le nombre des véhicules de cette catégorie atteignait 180 000 ; cela signifie qu'un certain nombre de sociétés ont immatriculé à leur nom des véhicules utilisés vraisemblablement, puisqu'il s'agit de voitures particulières, par leurs dirigeants ou, en tout cas, par les cadres supérieurs qu'elles emploient.

Compte tenu de la situation des sociétés, telle qu'on nous la présente, j'estime que 180 000 voitures, c'est beaucoup !

Je ne vois donc pas pourquoi on ferait payer l'avantage supplémentaire, accordé aux sociétés, par tous ceux qui veulent utiliser un passeport, soit au cours de voyages touristiques, soit pour des voyages d'affaires.

J'ai le regret d'indiquer à M. le rapporteur général et à M. le ministre des finances que je préfère le texte initial du Gouvernement, car une majoration de 100 p. 100 des droits sur les passeports me paraît excessive.

Si, par hasard, un certain nombre de sociétés étaient conduites à ne pas immatriculer certaines voitures à leur nom et à les laisser immatriculer par leurs véritables propriétaires, l'opinion publique ne serait certainement pas très indignée.

C'est la raison pour laquelle, étant favorable au texte du projet de loi, je voterai contre l'amendement du Gouvernement,

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux nombres : « 1 600 » et « 2 300 » les nombres : « 1 400 » et « 1 800 ».

Cet amendement a été défendu par avance par M. le rapporteur général.

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 13, substituer au nombre « 1 800 » le nombre « 2 000 ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais voulu aller au-devant des préoccupations de la commission des finances en présentant un amendement au texte initial du Gouvernement.

L'Assemblée ne m'ayant pas suivi en ce qui concerne la majoration des droits sur les passeports, je retire le sous-amendement n° 98, et j'invite la commission des finances à retirer son amendement n° 13.

L'Assemblée pourrait ainsi adopter le texte initial de l'article 5.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, la commission maintient-elle l'amendement n° 13 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne puis retirer un amendement qui a été adopté par la commission, sans la consulter à nouveau.

Mais l'usage veut que, dans un cas semblable, l'Assemblée arbitre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Bardol, Ballanger et Frelaut ont présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 est maintenue pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs.

« II. — Les recettes dégagées au premier alinéa ci-dessus seront employées à la réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée sur le fuel domestique. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. En 1974, 36 milliards de francs auront été perçus au titre de l'impôt sur les sociétés ; mais on n'attend de cet impôt que 35,6 milliards de francs en 1975. Dans le même temps, le produit de l'impôt sur le revenu augmentera de 22 p. 100 du fait de la pression fiscale, comme l'ont souligné plusieurs de nos collègues. Il serait juste, par conséquent, qu'en 1975 l'impôt sur les sociétés augmentât lui aussi au lieu de diminuer. C'est pourquoi nous proposons le maintien de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100 qui a été instituée à l'occasion de la dernière loi de finances rectificative.

Cependant, il conviendrait de corriger le défaut principal de cette contribution en relevant à 50 millions de francs le chiffre d'affaires à partir duquel les sociétés y seront soumises. En effet, il est apparu qu'en 1974 cette contribution exceptionnelle pesait trop lourdement sur les petites et moyennes entreprises qui se trouvent pourtant en difficulté du fait de l'encadrement du crédit.

Seules, 2 500 à 3 000 entreprises, les plus grosses, seraient concernées par cette contribution dont les recettes pourraient servir à compenser une diminution du taux de la T. V. A. frappant le fuel domestique, dont le coût — on l'a souvent signalé dans cette assemblée — alourdit considérablement les charges d'habitation, notamment dans les logements sociaux. Ce serait aussi, à notre avis, un moyen de lutter contre l'inflation. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, estimant qu'il ne convenait pas, ne serait-ce que du point de vue du maintien de l'emploi, de faire supporter aux entreprises le poids des difficultés actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, lorsqu'il a présenté au Parlement un programme d'action fiscale spécifique pour 1974 et qu'il lui a notamment demandé d'accepter cette contribution exceptionnelle de 18 p. 100, a pris l'engagement de ne pas la prolonger en 1975. Il compte tenir cet engagement.

Quant à une éventuelle réduction de la taxe sur le fuel domestique, le Gouvernement y réfléchira ; mais, pour l'instant, il demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Bardol.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 000 francs à 2 300 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 francs ;

« — de 1 000 francs à 1 150 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. »

La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Sur cet article, j'ai déposé un amendement qui prévoit la création en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites ou invalides une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions, le montant de cette déduction ne pouvant être inférieur à 3 000 francs ni supérieur à 4 500 francs. Cette déduction serait revalorisée chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix.

En outre, pour compenser la réduction du produit de l'impôt sur le revenu qui résulterait de cette disposition, l'amendement prévoit la suppression de l'avoir fiscal et des avantages qu'il procure.

Dans tous les milieux on parle beaucoup des personnes âgées, de leur misère, de l'aide qu'il faut leur apporter ; dans ce domaine, le Gouvernement n'est d'ailleurs pas avare de promesses et de déclarations d'intention. Mais, lorsqu'on arrive aux choses sérieuses, il ne reste plus rien, ou si peu, en raison de la hausse du coût de la vie.

C'est ainsi que l'article 6 ne répond guère à son titre : « Impôt sur le revenu. Allègement en faveur des personnes âgées ou invalides ». En effet, l'augmentation du montant de l'abattement prévu par l'article ne correspond pas à l'accroissement du coût de la vie, évalué à plus de 17 p. 100. D'ailleurs, si l'on en croit le Gouvernement, cette augmentation reste même très en deçà de la majoration des retraites et pensions dont les personnes âgées auraient bénéficié cette année. Pour certaines, l'impôt sur le revenu sera donc en progression.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui prévoit un montant d'abattement plus élevé que dans l'article 6, abattement qui serait révisable tous les ans en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie. Si ce texte était adopté, il s'ensuivrait un allègement effectif de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées et pour les pensionnés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par MM. Vizet, Pranchère, Combrisson, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites ou invalides une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être inférieur à 3 000 F ni supérieur à 4 500 F.

« Elle est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 205 bis du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal sont abrogés. »

L'amendement n° 60, présenté par MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Dufaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 3 000 F, ni supérieur à 4 500 F.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. » L'amendement n° 23 vient d'être défendu par M. Vizet.

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. André Bouloche. L'amendement n° 60 ayant le même objet que celui de M. Vizet, auquel je me rallie, je n'ajouterai rien à l'intervention de mon collègue et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'avait pas eu l'occasion d'examiner l'amendement n° 60, mais elle a repoussé l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En élaborant les mesures fiscales, le Gouvernement a essayé de continuer l'effort déjà engagé l'année dernière pour accorder aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans des abattements qui tiennent compte de l'évolution des prix et des revenus.

Je signale à M. Vizet et à M. Bouloche que le coût des dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi de finances est déjà de 90 millions de francs. C'est pourquoi il ne nous paraît pas possible, pour l'instant, d'aller au-delà et d'envisager l'unification de l'ensemble des régimes de salariés et des retraités. En outre, la mesure qu'ils proposent en compensation — la suppression de l'avoir fiscal — aurait des conséquences très graves sur le marché financier.

Le Gouvernement, qui a consenti un effort pour accroître les abattements dont bénéficient les personnes âgées, s'oppose donc à l'amendement de M. Vizet, auquel s'est rallié M. Bouloche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1974, les contribuables âgés de plus de 75 ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Mes chers collègues, à première vue, la mesure qui consiste à exonérer de la taxe d'habitation — ex-cote mobilière — les personnes de plus de soixante-quinze ans non imposables sur le revenu paraît généreuse.

En fait, les bénéficiaires seront peu nombreux, d'abord, en raison de l'âge élevé prévu dans le texte ; ensuite, parce que de nombreuses personnes bénéficient déjà de cette disposition à partir de soixante-cinq ans, tout comme les allocataires du fonds national de solidarité et les personnes invalides ; enfin, parce que le dégrèvement du tiers de la cote mobilière est accordé à d'autres personnes âgées, à partir de soixante-cinq ans, sous certaines conditions.

En outre, j'appelle l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de l'économie et des finances sur une conséquence de la modernisation des bases d'imposition locales : pour les petits logements — studios, appartements F1 et F2 — la prise en compte des éléments de confort dans la détermination de la valeur locative aboutit à une augmentation souvent très importante de la base d'imposition, si bien que les locataires âgés occupant des logements construits la plupart du temps depuis une vingtaine d'années peuvent être victimes de ces modifications, de même que les occupants de pavillons de classe moyenne.

Compte tenu de la faible incidence de la dépense, évaluée à 40 millions par le Gouvernement, je demande à celui-ci de donner une véritable portée à la mesure d'exonération de la taxe d'habitation prévue en faveur des personnes âgées, en l'accordant à soixante-cinq ans au lieu de soixante-quinze ans.

A l'autre bout de la chaîne, pourrait-on dire, l'exonération de la taxe d'habitation pour charges de famille, en raison de la présence d'un jeune dont l'âge est compris entre dix-huit et vingt et un ans, pose maintenant un problème.

En effet, l'abaissement de la majorité électorale et civile entraîne la modification de la majorité fiscale. Jusqu'à présent, les familles, dans le cadre de la loi de modernisation des bases d'imposition de la fiscalité locale, pouvaient bénéficier d'un abattement pour charges de famille, si le foyer comprenant un jeune dont l'âge était compris entre dix-huit et vingt et un ans, limite portée à vingt-cinq ans pour les étudiants.

Si j'ai bien compris, les familles ne pourront plus bénéficier de cet abattement, par suite de la modification de la majorité fiscale, ce qui entraînera le relèvement du montant de la taxe d'habitation pour de nombreuses familles.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner des précisions sur ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, encore que la portée de cet article paraisse assez limitée, comme l'a indiqué M. Vizet, je me réjouis néanmoins de cette mesure d'exonération prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, qui a pour effet d'étendre à la taxe d'habitation le régime plus favorable applicable en matière d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cependant, j'aimerais obtenir quelques explications sur l'application de cette disposition, prévue à compter du 1^{er} janvier 1974, puisqu'en matière de dégrèvement d'office le rôle n'est pas mis en recouvrement. Or, pour 1974, la plupart des rôles auront été émis avant la promulgation de la loi de finances pour 1975.

Les contribuables appelés à bénéficier de cette disposition pour 1974 devront-ils faire une demande, ou bien le dégrèvement sera-t-il effectué d'office ?

A mon avis, il serait préférable de donner dès maintenant des instructions aux services locaux pour qu'ils ne procèdent pas au recouvrement de la taxe d'habitation sur les personnes âgées appelées à bénéficier du dégrèvement d'office prévu par cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, la disposition contenue dans l'article 7 est excellente et je vous remercie de l'avoir prévue.

L'exposé des motifs du projet de loi de finances fait aussi état, en faveur des personnes âgées, du dégrèvement de l'impôt foncier. Or ce dégrèvement n'est pas toujours prononcé.

Ne pourrait-on instaurer une procédure qui éviterait aux personnes âgées de le demander ? En effet, certaines d'entre elles reçoivent des avertissements d'impôt foncier qu'elles n'ont pas à payer ; mais elles ignorent qu'une demande est nécessaire pour bénéficier du dégrèvement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ferai d'abord observer à l'Assemblée, et notamment à MM. Dominati et Frelaud, puisque j'ai été saisi depuis trois jours de nombreuses questions sur les rapports, qu'on estime souvent mauvais, entre l'Etat et les collectivités locales, que le montant des dégrèvements de la taxe d'habitation, impôt local, est pris en charge par l'Etat.

M. Chauvet me demande si le dégrèvement a lieu d'office. C'est évidemment ce qu'on essaie de faire le plus souvent possible.

M. Vizet, fort pertinemment, m'a interrogé sur le régime d'abattement de taxe d'habitation pour charge de famille, à la suite de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans.

Très opportunément, ce régime d'abattement pour charges de famille est calqué sur le régime de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, pour ces abattements, la modification du régime du quotient familial, que l'Assemblée vient d'adopter, est bien entendu sans incidence sur les dégrèvements de taxe d'habitation.

L'abattement continuera donc à jouer jusqu'à ce que le jeune ait atteint vingt et un ans ou vingt-cinq ans s'il est étudiant, ou pendant la durée du service militaire.

M. Bertrand Denis m'a demandé si la même technique de dégrèvement serait appliquée à l'impôt foncier. J'avoue mon ignorance, mais je lui ferai tenir ma réponse dès que je serai complètement informé.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les limites prévues à l'article 156-II-1° bis a du code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 francs à 7 000 francs et de 500 francs à 1 000 francs.

« II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la

mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière, dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. Elle est réservée aux logements dont le permis de construire a été demandé avant le 1^{er} mai 1974 ou qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux avant cette même date.

« Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement.

« III. — Les limites prévues à l'article 156-II-7^b-b-3 du code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie conclus après le 1^{er} janvier 1967 sont portées respectivement de 1 000 francs à 1 500 francs et de 200 francs à 600 francs. »

La parole est à Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le ministre, en accord avec mes collègues MM. Chambon et Malouin, notamment, j'avais proposé après l'article 8 un article additionnel prévoyant que les déductions destinées à favoriser les installations d'isolation thermique viendraient diminuer le montant de la T. V. A. au lieu de créer des avantages en réduisant le revenu imposable.

En effet, au moment où le pays connaît de graves difficultés causées par la guerre du pétrole, il est logique et équitable que tous les Français soient solidaires devant les inconvénients et les charges qui en résultent. Mais il est non moins normal que chaque citoyen bénéficie des compensations décidées par le Gouvernement.

Or le texte de l'article 8 permet au contribuable disposant de revenus élevés d'obtenir un avoir de l'ordre de quatre mille francs, ce qui correspond à un ou deux ans de chauffage, tandis que les personnes de condition modeste ne bénéficient pas des mêmes dispositions ou en bénéficient peu.

Ma proposition n'a pas été considérée comme recevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Je n'ai pas compris cette décision puisqu'il s'agissait non pas de créer une nouvelle dépense, mais de faire en sorte que l'effort représenté par la perte de recette au titre de l'impôt sur le revenu aboutisse, pour une provision équivalente, à une diminution de la recette au titre de la T. V. A.

Dans les deux cas, il ne s'agissait d'ailleurs que de prévisions, l'effort budgétaire étant identique.

Il importe, en effet, dans l'intérêt des familles comme dans celui des finances de l'Etat, que les bénéficiaires des avantages que prévoit cet article soient nombreux. Il serait également judicieux que ces dispositions incitent les collectivités locales à porter par priorité leur effort vers cet objectif.

En revanche, je me demande s'il est bien fondé de prévoir dans la liste des opérations donnant droit à déduction le remplacement des chaudières. J'estime que tous les efforts budgétaires doivent être concentrés par priorité sur les économies d'énergie et, par conséquent, sur les équipements effectifs et durables.

Enfin, ces dispositions seraient sans doute plus dynamiques et aussi plus prudentes si elles s'appliquaient à des demandes présentées, par exemple, avant le 31 mars 1975. Il sera toujours temps de prévoir des mesures pour l'hiver 1975.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous acceptiez de revoir, au besoin de réserver, cet article qui mérite un moment de réflexion.

Pour ma part, je ne peux le voter dans sa rédaction actuelle parce qu'il n'atteindra que partiellement les objectifs que vous visez et qu'il ne correspond surtout pas à votre souci d'équité.

Dans son rapport sur le projet de loi relatif aux économies d'énergie, M. Weisenhorn n'a pas manqué de signaler la nécessité d'adapter dans le sens de l'équité les dispositions fiscales dont nous discutons. A cet effet, il avait demandé au Gouvernement de faire preuve d'imagination dans le cas où il considérerait que la solution à retenir ne doit pas porter sur la T. V. A.

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne manquez pas d'imagination et je vous fais confiance pour trouver une solution.

M. le président. M. Wagner a présenté un amendement, n° 54, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 8 :

« II. — Sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu, les dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 1974 par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure ou la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant de réaliser une économie de produits pétroliers.

« Le montant global de la déduction est limité à 4 000 francs, cette somme étant majorée de 500 francs par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. A l'intérieur de ce plafond, les frais de remplacement de chaudière sont déductibles à concurrence de 10 p. 100 de leur montant. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois par logement, et devra être opérée au plus tard, sur les revenus imposables au titre de l'année 1978. Elle est réservée aux logements existant à la date du 1^{er} mai 1974, et à ceux dont le permis de construire a été demandé ou qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable des travaux avant cette date.

« Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé de tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je me réjouis que le Gouvernement ait prévu, comme l'avait annoncé le ministre de l'industrie et de la recherche, une déduction au titre des dépenses ayant pour objet d'économiser l'énergie. Mais je pense que cette mesure d'incitation, au demeurant fort louable, n'est pas suffisante pour atteindre le but recherché.

En effet, le texte du Gouvernement place sur le même plan l'isolation thermique, la mesure et la régulation du chauffage ainsi que le remplacement d'une chaudière. Or le remplacement d'une chaudière entraîne une dépense souvent importante et la somme déductible sera plafonnée à un certain niveau : le ministre de l'industrie a parlé de 4 000 francs plus 500 francs par enfant à charge. Aussi la possibilité offerte au contribuable de déduire de ses revenus les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière ne me paraît-elle pas raisonnable. Quand un propriétaire met en service une chaudière neuve, c'est sans doute parce que l'ancienne était en fin de course et un tel investissement n'a pour résultat qu'une faible économie de calories.

Si, comme on l'affirme, on veut inciter à une réelle économie d'énergie, mieux vaut encourager l'isolation thermique et la régulation du chauffage. C'est la raison pour laquelle je demande que les frais de remplacement de chaudière ne soient déductibles qu'à concurrence de 10 p. 100 de leur montant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le problème des économies d'énergie, on nous a suffisamment reproché — je dis nous puisque je parle au nom du Gouvernement qui, comme chacun le sait, est un — une absence de politique pour que je ne saisisse pas l'occasion de répondre à M. Wagner.

Nous souhaitons introduire dans notre législation un certain nombre de dispositions permettant de faire des économies réelles d'énergie.

M. Wagner a présenté un amendement dont je comprends bien la portée. Selon lui, le texte du Gouvernement n'est pas satisfaisant car tantôt il en dit trop et tantôt pas assez, et il préférerait d'autres mesures.

Après avoir longuement discuté de ce texte avec M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, et avec ses services, je me suis efforcé de conserver un parti-pris de simplicité pour l'impôt sur le revenu. Il eût été quelque peu désagréable de créer un système de déduction pour les dépenses d'investissement en matière de logements et un autre assorti de chiffres différents pour les dépenses d'isolation thermique, solution à laquelle aboutirait l'amendement s'il était adopté. Le texte du Gouvernement répond précisément à un souci de simplicité dans la présentation de la déclaration des revenus de 1974.

Je note que la commission des finances a adopté notre rédaction et qu'elle s'oppose à l'amendement n° 54. Je demande à M. Wagner de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Wagner, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. Je le retirerai peut-être, monsieur le président, mais, pour l'instant, je dois dire que je n'ai pas compris la position de la commission des finances qui, d'ailleurs, n'a pas exposé les raisons de son rejet de l'amendement.

J'admets que le remplacement d'une chaudière puisse bénéficier aussi du régime de déduction prévu à l'article 8 du projet de loi de finances, mais force nous est de reconnaître que les limites fixées — 4 000 francs par logement et 500 francs par enfant à charge — ne sont pas suffisantes pour permettre les transformations nécessaires en vue d'économiser de l'énergie dans les immeubles qui n'ont pas été construits avec cette préoccupation.

Monsieur le ministre, je retirerais volontiers mon amendement si vous pouviez accorder aux organismes propriétaires d'immeubles relativement importants, tels les offices d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte, des possibilités d'emprunt à faible taux d'intérêt afin de faciliter la réalisation des travaux d'isolation thermique. Ce serait une mesure d'intérêt national, car les économies d'énergie sont une nécessité reconnue par tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je voudrais satisfaire la curiosité de M. Wagner et répondre à sa déception. Notre collègue m'a en effet reproché de n'avoir pas commenté l'avis défavorable de la commission des finances sur son amendement.

La commission estime que la mesure qui est suggérée par M. Wagner serait favorable à ceux qui ont déjà atteint le plafond de 7 000 francs et qu'elle serait défavorable, au contraire, à ceux — plus nombreux — qui auraient d'importantes dépenses déductibles à engager.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Wagner ?

M. Robert Wagner. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi conçu :

« Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 8, supprimer la virgule insérée entre le mot « chaudière » et le mot « dans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'a pas d'observation particulière à présenter sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 :

« Elle est réservée aux logements existant au 1^{er} mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission propose de modifier la rédaction de cette phrase qui ne répond certainement pas à l'intention de ses auteurs, puisqu'elle aurait pour effet de priver du bénéfice de la loi les logements anciens dont la réalisation n'a pas été, bien évidemment, subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

Je pense que le Gouvernement acceptera cette interprétation.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Tony Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ont présenté un amendement, n° 61, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« Les primes afférentes aux contrats d'assurance-décès sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée de telle sorte qu'elle soit d'un coût de 85 millions de francs. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Les contrats d'assurance-vie sont déjà assez largement favorisés par notre législation fiscale. Il nous paraît équitable d'admettre une déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-décès souscrits par les contribuables modestes, notamment auprès des mutuelles.

Pourquoi notre amendement fixe-t-il une limite de 85 millions de francs ? Nous ne pouvons guère aller au-delà de cette formulation assez vague et peu satisfaisante, je le reconnais, parce que nous ne connaissons pas la marge d'exonération qui correspond à cette somme dont le Gouvernement dispose pour couvrir le coût de la mesure prévue au paragraphe III de l'article 8.

Cette disposition doit contribuer à l'amélioration de la situation des contribuables les plus modestes dans le cadre d'un transfert opéré au profit des plus défavorisés. C'est là notre souci essentiel dans la discussion de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Bouloche pose un problème de principe.

Je reconnais que notre législation en matière d'exonération des primes d'assurance-vie n'est pas d'une simplicité parfaite et que nous aurons intérêt à la simplifier.

Mais il faut savoir ce que nous recherchons. Dans la discussion générale, de nombreux orateurs ont mis l'accent sur nos difficultés de financement des investissements et ont suggéré, pour 1975, la création d'une épargne à long terme nous permettant d'atteindre nos objectifs de croissance et de développement industriel. Or nul n'ignore que l'assurance-vie constitue un des grands collecteurs de capitaux à long terme.

Ce que nous avons voulu, c'est modifier le montant de la déduction autorisée pour donner aux compagnies d'assurance-vie davantage de moyens et les obliger à participer plus encore à l'expansion économique ainsi qu'au financement des investissements.

Je crois que l'amendement que nous propose M. Bouloche ne présente pas les mêmes avantages, car les rapports d'actualisation et de fabrication de l'épargne à long terme entre l'assurance-décès et l'assurance-vie ne sont pas identiques. Pour notre part, nous préférons utiliser les techniques de l'assurance-vie.

D'autre part, le système des déductions opérées sur l'impôt sur le revenu est maintenant bien compris. Les contribuables qui, depuis plusieurs années, voient au bas de leur déclaration une rubrique concernant la déduction des primes d'assurance-vie en connaissent le mécanisme, et les réseaux de placement des compagnies également.

Le texte du Gouvernement doit permettre, dès le début de l'année prochaine, une accélération de la collecte des capitaux pour constituer les réserves des compagnies d'assurance-vie et pour aider à financer nos investissements.

Je partage donc l'avis de la commission et je vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Puisque M. le ministre ne semble pas hostile au principe même de mon amendement, en tout cas à ses incidences sociales — il m'oppose essentiellement des raisons techniques — puis-je lui demander d'examiner, pour le prochain projet de budget, la possibilité d'inclure, au moins pour une part, les contrats d'assurance-décès parmi les contrats d'assurance bénéficiant de certains avantages fiscaux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est bien volontiers que j'étudierai la question.

Nous comptons procéder à une refonte de l'ensemble des exonérations en matière d'assurance-vie car, comme l'a dit M. le rapporteur général, le système est un peu compliqué. A ce moment-là, nous examinerons le problème de l'inclusion des primes d'assurance-décès parmi les primes d'assurance ouvrant droit à déduction.

M. André Bouloche. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je tiens à remercier le Gouvernement, qui a peut-être le sentiment que je le critique parfois, d'avoir bien voulu insérer dans son projet de loi de finances une disposition concernant la déduction des intérêts d'emprunt. Naturellement, cette déduction aurait pu être plus importante. Cependant, la mesure prévue me paraît satisfaisante.

Vous avez fait un réel effort dans le sens que je souhaitais, mais je désirerais que vous alliez un peu plus loin et que vous réfléchissiez au problème que j'ai déjà évoqué. Est-il normal de continuer à accorder le bénéfice de ces dispositions fiscales aux personnes physiques qui achètent immeuble sur immeuble ou appartement sur appartement et qui utilisent les possibilités offertes beaucoup plus largement que ceux qui n'achètent que pour se loger ? Il s'agit de l'article 159 du code général des impôts.

Je n'insiste pas davantage car, le secteur de la construction connaissant une situation difficile, il convient de ne pas le décourager. Mais je ne suis pas sûr que les dispositions en vigueur atteignent vraiment leur objectif. Je demande au Gouvernement d'y réfléchir à l'occasion de l'examen de la fiscalité foncière et immobilière.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord pour réfléchir, monsieur le ministre ? (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président, et je suis très sensible aux remerciements de M. Fanton.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n^{os} 14 et 15.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les entreprises visées au I de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Je serai bref. En intervenant maintenant, je n'aurai pas à reprendre la parole sur l'amendement de suppression de la commission des finances qui, logique avec elle-même, demande depuis des années que l'on reconsidère l'aide, directe ou indirecte, apportée à la presse et notamment les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. Considérant que la presse écrite se trouve confrontée à de graves difficultés, elle souhaite que ce problème fasse l'objet d'une table ronde.

M. Serisé va peut-être attacher son nom à une taxe. Je le regrette. J'eusse préféré qu'il l'attachât au rapport de la commission où siégeaient des représentants de la presse et de l'administration, et qui a permis de définir d'excellentes orientations dont trop peu, hélas, ont été suivies d'effet.

Il est souhaitable que, cette année encore, l'article 9 soit voté, à la condition que soit adopté l'amendement n^o 38 rectifié qui sera appelé dans quelques instants.

M. le rapporteur général et moi-même avons présenté cet amendement qui prévoit la réunion d'une table ronde avant le 1^{er} avril prochain, afin que soit mise en œuvre, préalablement au dépôt du projet de loi de finances pour 1976, une grande réforme de l'aide accordée à la presse indépendante, sans laquelle la presse d'opinion serait mourante, et le mot n'est pas trop fort.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 16 est présenté par M. Papon, rapporteur général.

L'amendement n^o 35 est présenté par M. Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, en effet, avait d'abord supprimé l'article 9. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n^o 38 rectifié que M. Robert-André Vivien vient de défendre et un avis défavorable à l'amendement n^o 62 de M. Bonhomme.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement de suppression de l'article 9 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est l'amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. L'avantage fiscal accordé à la presse par l'article 39 bis du code général des impôts se justifiait sans doute pendant les premières années

qui ont suivi la Libération, époque où la presse devait renouveler son matériel. Mais, par la suite, il est apparu que cette disposition avantageait les journaux d'information qui étaient puissants. Or, ces journaux d'information puissants sont déjà avantagés puisqu'ils peuvent récupérer la taxe sur les salaires et la T. V. A. au prorata de leurs recettes publicitaires. Par conséquent, l'addition du dispositif de l'article 39 bis ajoutait un effet multiplicateur aux disparités de traitement dont sont victimes les journaux.

On s'aperçoit que cette aide de l'Etat avantage les grands journaux d'information et permet la constitution de véritables monopoles. Dans la région parisienne, ce n'est peut-être pas préjudiciable à l'opinion car un journal compense l'autre, mais dans les provinces apparaissent en fait de véritables monopoles privés qui tuent le pluralisme, alors que les monopoles publics ont pour but de le préserver.

Il faut donc trouver un autre système d'aide à la presse. M. le ministre des finances nous disait tout à l'heure qu'on ne devait pas supprimer cet article 39 bis en un temps de difficultés importantes pour la presse. Je dirai, moi, qu'il faudrait précisément le supprimer par compensation et pour permettre à la presse d'opinion et à la presse d'information, qui n'ont pas de recettes publicitaires, de survivre.

On pourrait en particulier envisager de transférer ces dépenses dans d'autres postes, par exemple alléger la taxe sur les salaires pour la partie non publicitaire des journaux et apporter une aide supplémentaire aux journaux en difficultés, comme cela a été fait dans le passé. Voilà pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles, je demande que l'article 9 soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais m'expliquer sur cette affaire un peu complexe et répondre aux auteurs d'amendements.

On a demandé la suppression de l'article 9. Le Gouvernement, je l'ai dit, est favorable au maintien de cet article, car il estime que, dans les circonstances actuelles, l'article 39 bis du code général des impôts apporte à l'ensemble des entreprises de presse un certain nombre d'avantages. Il ne voit pas la nécessité de les leur retirer à court terme. Le Gouvernement s'oppose donc aux deux amendements de suppression.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Deux idées se dégagent.

L'une, qui est celle de M. Bonhomme, tend à constituer un régime complet d'aide à la presse. Je dis que le Gouvernement ne peut pas à l'heure actuelle ni même dans un court délai mettre en place un système d'aides différenciées à la presse, eu égard aux difficultés soulevées, en particulier à l'exigence de tenir compte de l'ensemble des données de la presse parisienne, de la presse régionale, des hebdomadaires et des mensuels. Ce serait vraiment quelque chose de très compliqué.

En revanche, l'autre idée, exprimée par l'amendement n^o 38 rectifié de M. Papon et de M. Robert-André Vivien, me paraît acceptable. Cet amendement, qui laisse subsister l'article 39 bis, prévoit que le Gouvernement réunira une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis.

Si j'ai bien compris, les auteurs de l'amendement n^o 38 rectifié veulent corriger légèrement les conditions d'application de l'article 39 bis, de façon à en faire bénéficier un peu moins la presse à caractère principalement commercial et un peu plus la presse qui a du mal à vivre, parce que la part d'idées qu'elle propage est plus grande.

Je résume donc ma position : je suis défavorable aux amendements de suppression de l'article 9, opposé à l'amendement de M. Bonhomme qui nous demande d'examiner très rapidement l'ensemble d'un système modifiant l'aide à la presse, et favorable à l'amendement n^o 38 rectifié qui prévoit l'organisation d'une table ronde à laquelle il sera possible d'associer votre Assemblée — nous demanderons à M. Vivien de nous faire bénéficier de son expérience — et qui reverra par le menu les conditions d'application de l'article 39 bis à l'ensemble de la presse intéressée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 16 et 35 tendant à supprimer l'article 9.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

L'amendement n° 38 rectifié présenté par MM. Robert-André Vivien et Papon est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Bonhomme, rapporteur pour avis, et M. Hamelin, est libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1975, un projet de loi définissant les conditions d'octroi, de l'aide de l'Etat à la presse. Cette aide sera fonction, pour chaque entreprise de presse, du pourcentage de ses recettes publiques, de sa contribution effective à la formation de l'opinion publique, et de son ouverture aux différents courants de pensée et d'opinion. »

La question a déjà été largement traitée et le Gouvernement a précisé qu'il acceptait l'amendement présenté par MM. Robert-André Vivien et Papon.

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bonhomme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Je suis bien obligé de le maintenir, monsieur le président, puisque c'est l'amendement de la commission des affaires culturelles. J'aimerais le défendre encore.

L'amendement de M. Robert-André Vivien est intéressant, mais il ne traduit pas toutes nos préoccupations : les journaux aspirant à l'aide de l'Etat devraient pouvoir ouvrir leurs colonnes à tous les courants d'opinion et de pensée. Notre amendement, comparable à celui qui avait été déposé par MM. Le Tac et Chevènement pour le statut de l'O.R.T.F. n'a rien de suspect. Rappelons qu'il était dit en substance que le service public national assurait un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion.

Je ne vois pas pourquoi la presse qui voudrait, elle aussi, bénéficier de l'aide de l'Etat ne serait pas tenue d'assurer l'expression d'un certain pluralisme de la pensée politique et philosophique, auquel nous sommes tous attachés.

M. Claude Gerbet. La presse est libre, tout de même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1975, n° 1180 (rapport n° 1230 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 24 Octobre 1974.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement n° 33 de MM. Bouloche et Lamps après l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour 1975. (Réforme de la fiscalité.)

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 182
 Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandrosogor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.

Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Fréche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Graville.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibené.
 Jallon.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Mme Joux.
 Joux (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.

Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laruc.
 Lassère.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Hullier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nîès.
 Notebari.
 Odru.
 Philibert.
 Pigulon (Luclen).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.

Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.

Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spénaie.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.

Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillères (d').
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bardol.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénéouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailion.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brogile (de).
 Brugeroles.
 Buffet.
 Burekel.
 Buron.
 Cabanel.
 Cail (Antoine).
 Callaud.
 Callie (René).

Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Coïntat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cresspin.
 Mme Crépin (Allette).
 Cressari.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnis.
 Darnis.
 Dassaull.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhlannin.
 Dominati.
 Donnadiou.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feït (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.

Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gausin.
 Georges.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guilloid.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jaquet (Michel).
 Joanne.
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinguer.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Le Tac.
 Ligot.
 Llogier.
 Macquet.
 Magaud.

Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Mohamed. Montagne. Montesquiou (de). Morelon. Mourof. Muller. Narquid. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltireh.	Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Péfit. Peyret. Pianta. Picquot. Péjot. Pinte. Plot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Rivlièrez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux.	Sablié. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon. Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Terrepoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisehorn.	Balmigéra. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Beason. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Aïain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Brun. Bustin. Canacoa. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauumont. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Cointat. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressaud. Dalbera. Darino. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy.	Durauffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinisky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy.	Le Sénéchal. L'Hullier. Longequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Milliet. Millerrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. F. Bert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Franchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Psté-nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
---	--	---	---	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bonhomme.	Brun. Drapière.	Zeller.
------------------	--------------------	---------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Joxe (Louis), Le Cabellec.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Theule, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1956.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Aliette).
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 93)

Sur l'amendement n° 57 de M. Bouloche à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1975. (Déduction, du revenu professionnel des mères de famille, des frais de garde de leurs enfants de moins de six ans, et suppression de l'impôt fiscal.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	187
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonso. Allainmat.	Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart.	Antagnac. Arraut. Aumont. Ballot. Ballanger.
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Aillères (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Beauguitté (André). Bécam. Bégauff. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérad. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Blzet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Bolnivières. Boisdé.	Bolo. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne.	Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudia-Péfit. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Dahalani. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Donnez.
---	---	---

Dousset.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guichard.
Guillermine.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.

Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Htيره.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.

Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Rlbes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivléz.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustèle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

SCRUTIN (N° 94)

Sur l'amendement n° 19 rectifié de M. Grussenmeyer à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1975. (Non-application aux bouilleurs de cru, distillant moins de vingt litres d'alcool pur par an, du relèvement des droits sur les alcools.)

Nombre des votants..... 469
Nombre des suffrages exprimés..... 449
Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 65
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Anthonioz.
Antoune.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bisson (Robert).
Bizet.
Boinvilliers.
Bolo.
Boudet.
Bourgeois.
Brogie (de).
Burckel.
Caillaud.
Chamant.
Chaumont.
Commenay.
Corrèze.
Darnis.

Degraeve.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Desanlis.
Dronne.
Durand.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Favre (Jean).
Fouchier.
Gabriac.
Georges.
Gissingier.
Godefroy.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Jacquet (Michel).
Kédinger.
Lauriol.
Malouin.
Marie.

Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Métayer.
Montesquiou (de).
Poulpique (de).
Quentier.
Radius.
Renouard.
Rickert.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Sprauer.
Stehlin.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardot.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baumel.
Bayou.
Beauguilte (André).
Beck.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénoüville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).

Billoux (François).
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Biary.
Blas.
Boisdé.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudon.
Boulay.
Boullin.
Boulloche.
Bourdéliès.
Bourges.
Bourson.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brochard.
Brugerolle.
Brugnon.
Buffet.
Buron.
Bustin.
Cabane.
Caillie (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Catin-Bazin.
Caurier.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chambaz.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvei (Christian).

Chauvet.
Chevenement.
Chinsaud.
Mme Chonavei.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalari.
Dalbera.
Danette.
Darinot.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Delaneau.
Deiatre.
Deleils.
Delhalle.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Deschamps.
Desmulliez.
Dominati.
Donnadiou.
Donnez.
Dubedout.
Duconomé.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Baudis.
Bonhomme.
Burckel.
Cerneau.
Commenay.

Drapier.
Fanton.
Fontaine.
Gerbet.
Glon (André).
Hausherr.

Lauriol.
Marie.
Maujouan du Gasset.
Ollivro.
Palewski.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dronne.

Guermeur.
Joxe (Louis).

Le Cabellec.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Theule, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durioux.
Duronéa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Fillioud.
Fiszbin.
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Formi.
Fossé.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Frêche.
Frédéric-Dupont.
Freiaut.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Garcin.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Gerbet.
Ginoux.
Giovannini.
Godon.
Gosnat.
Gouhier.
Gourault.
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Guéna.
Guerlin.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamein.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Houël.
Houteer.

Huguët.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Icart.
Inchauspé.
Jalton.
Jans.
Joanne.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kaspereit.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laudrin.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Douarec.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Meur.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Ligot.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Magaud.
Maisonnat.
Malène (de la).
Marchais.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masse.
Masson (Marc).
Massot.

Mathieu (Serge).
Maton.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Mébaignerie.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mme Missoffe (Hélène).
Mitterrand.
Mohamed.
Mollet.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau.
Morellon.
Muller.
Narquain.
Naveau.
Nessler.
Neuwirth.
Niès.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltreh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pétil.
Peyret.
Philibert.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pinte.
Piot.
Planeix.
Plantier.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Préaumont (de).
Pujol.
Ralite.
Raymond.
Rayoal.
Renard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.

Rivière (René).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rohel.
Roucaute.
Roux.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).

Sanford.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Spénale.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-notre.
Tiberi.
Tissandier.

Torre.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Valbrun.
Valenet.
Vauclair.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet.
Weber (Claude).
Weinman.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Aubert.
Barberot.
Bécam.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brun.

Caro.
Chazalon.
Damamme.
Deliaune.
Dhinnin.
Dousset.
Drapier.

Girard.
Glon (André).
Harcourt (d').
Hardy.
Mourot.
Valleix.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudouin.
Bonhomme.
Brocard (Jean).
Daillet.
Le Cabellec.
Goulet (Daniel).

Honnet.
Josselin.
Joxe (Louis).
Lemoine.
Llogier.
Macquet.

Meunier.
Noal.
Richard.
Rolland.
Sauvaigo.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Theule, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Allette).
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

